



BROCHURE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

LE 9 MARS 2018 À 9 HEURES À LA MAISON CHAMPS-ELYSÉES
8, RUE JEAN GOUJON - 75008 PARIS - FRANCE

ERRATUM

Le tableau figurant en page 25 du présent document (y inclus notes de bas de page) est modifié et remplacé par le suivant :

En euros

Directeur général délégué

Du 26.07.2017 au 31.10.2017 et depuis le 05.12.2017

| | Exercice 2016-2017 (AFEP-MEDEF) | | Exercice 2017-2018 (Sapin 2) | |
|---|--|----------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| | Montants dus (bruts) | Montants versés (bruts) | Principe | Montants dus (brut) |
| Rémunération fixe | 500 000 ¹ | 500 000 ¹ | X ² | 750 000 ² |
| Rémunération variable annuelle ³ | 383 287 | 314 832 | X | Jusqu'à 337 500 |
| Rémunération exceptionnelle | - | - | - | - |
| Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance ⁴ | - | - | - | - |
| Jetons de présence | - | - | - | - |
| Avantages en nature ⁵ | 36 145 | 36 145 | X | 74 041 |
| TOTAL | 919 433 | 850 977 | - | 1 161 541 |
| Rémunération variable long terme (RVLT) | - | - | - | - |
| Indemnités de départ | - | - | - | - |
| Accord de non-concurrence | - | - | - | - |
| Régime de retraite supplémentaire | - | - | - | - |

- (1) Rémunération annuelle brute de Pedro Fontana au titre de son contrat de travail avec la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde.
- (2) dont une rémunération fixe brute et forfaitaire de 250 000 euros pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018 due au titre de ses fonctions de directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017 puis de directeur général délégué à compter du 5 décembre 2017 et jusqu'au 31 mars 2018, et 500 000 euros au titre de son contrat de travail, payés par la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde. Après le 31 mars 2018 Pedro Fontana ne percevra plus de rémunération au titre de ses fonctions de directeur général délégué.
- (3) La rémunération variable annuelle de Pedro Fontana peut représenter jusqu'à 67,5 % de sa rémunération fixe de base au titre de son contrat de travail en fonction de critères quantitatifs basés sur la croissance de l'EBITDA retraité et du free cash-flow des activités de restaurations de concession du Groupe. Pour 2016/2017, le montant dû inclus un montant de 100 000 euros en rémunération de l'action essentielle jouée par Pedro Fontana sur la conduite des opérations à compter de l'annonce de la dissociation des fonctions de président et de directeur général.
- (4) Les options et actions de performance ont été attribuées au cours des exercices 2015-2016 et 2016-2017. Elles seront acquises respectivement les 11 mars et 27 octobre 2020. Ces options et actions de performance sont valorisées à la somme de 871 357 euros dans les comptes 2016-2017.
- (5) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société et assurance santé et vie, conformément aux stipulations de son contrat de travail conclu avec la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde, auxquels s'ajoutent, pour l'exercice 2017-2018, la mise à disposition d'un logement de fonction au titre de ses fonctions de directeur général délégué.



**BROCHURE DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 9 MARS 2018**

Sommaire

- 1) Editorial
- 2) Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- 3) Comment poser une question ?
- 4) Comment vous procurer les documents ?
- 5) Comment remplir le formulaire de vote ?
- 6) Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?
- 7) Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2017
- 8) Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices
- 9) Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- 10) Rapport du conseil d'administration d'Elior Group sur les projets de résolutions
- 11) Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group
- 12) Composition du conseil d'administration
- 13) Rapports des commissaires aux comptes
- 14) Demande d'envoi de documents complémentaires

ELIOR GROUP

Société anonyme au capital de 1 727 417,85 euros

Siège social : 9-11 allée de l'Arche - 92032 Paris La Défense - France

408 168 003 RCS Nanterre

(Ci-après la « Société »)

Documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Cette brochure de convocation est accessible sur le site internet d'Elior Group (www.eliorgroup.com)

1. Editorial

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elior Group (l'« Assemblée », l'« Assemblée Générale » ou l'« Assemblée Générale Mixte ») qui se tiendra le :

Vendredi 9 mars 2018 à 9h00

à la Maison Champs-Élysées

8, rue Jean Goujon

75008 Paris

L'assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Ce sera pour vous l'occasion, en tant qu'actionnaire, de participer, par votre vote, à des décisions importantes pour Elior Group, et ce, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez. Vous aurez notamment à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et la distribution d'un dividende de 0,42 euro que le conseil d'administration propose de payer soit en numéraire, soit en actions avec une décote de 5 % sur le cours de bourse.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part à l'Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous avez la possibilité de voter par correspondance, de donner pouvoir à toute personne de votre choix ou au président de l'Assemblée. Elior Group vous offre également la possibilité de voter par internet de manière simple, rapide et sécurisée. Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles dans les pages suivantes.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas de porter au projet de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles Cojan

Président du conseil d'administration

2. Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Conditions de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) **assister personnellement** à l'Assemblée Générale en demandant une carte d'admission ;
- b) **donner une procuration** au président de l'Assemblée Générale ou, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire assistant à l'Assemblée, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore à toute autre personne physique ou morale de leur choix ;
- c) **voter par correspondance.**

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 7 mars 2018 à zéro heure, heure de Paris, France**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer personnellement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 7 mars 2018 à zéro heure, heure de Paris, France**.

3. Comment poser une question ?

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale suivante : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense (92032) et devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

4. Comment vous procurer les documents ?

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.eliorgroup.com, à compter du vingt et unième jour précédent l'Assemblée Générale.

Le document de référence, intégrant le rapport financier annuel de l'exercice 2016-2017, peut être consulté notamment sur le site internet du groupe Elio : www.eliorgroup.com

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande à :

BNP Paribas Securities – C.T.S. Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex – France.

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de cette brochure de convocation.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter le service suivant :

Relations actionnaires nominatifs

Tel : +33 (0)1 57 43 02 30

ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h45 à 18h (heure de Paris).

Fax : 01 40 14 58 90

Carte d'admission

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

Demande de carte d'admission par voie postale

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et devra ensuite cliquer sur l'icône « participation à l'assemblée générale » afin de demander sa carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulière.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Vote par correspondance ou par procuration

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le mardi 6 mars 2018, à zéro heure, heure de Paris, France** au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire nominatif : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, **soit le jeudi 8 mars 2018, à 15 heures, heure de Paris, France.**

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par BNP Paribas Securities Services, CTS Emetteurs-Assemblées, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 19 février 2018 et fermera le 8 mars 2018 à 15h00.

5. Comment remplir le formulaire de vote ?

Vous désirez assister à l'Assemblée : cochez la case A, datez et signez.

Pour donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale : cochez ici, datez et signez.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée pour le 10 mars 2017, à 09h00
 Maison Champs-Elysées - 8 rue Jean Goujon - 75008 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on March 10, 2017 at 09:00 AM
 Maison Champs-Elysées - 8, rue Jean Goujon - 75008 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nombre de voix - Number of voting rights
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou le Gérant, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote NO or I abstain.
 Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou le Gérant, je vote en noircissant comme ceci la case correspondante à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

| | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Qui / Non/No Yes Abst/Abst | Qui / Non/No Yes Abst/Abst |
| <input type="checkbox"/> | A <input type="checkbox"/> | F <input type="checkbox"/> |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | B <input type="checkbox"/> | G <input type="checkbox"/> |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | C <input type="checkbox"/> | H <input type="checkbox"/> |
| 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | D <input type="checkbox"/> | J <input type="checkbox"/> |
| 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | E <input type="checkbox"/> | K <input type="checkbox"/> |

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / M., Mrs. or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Vérifiez vos nom, prénom et adresse et modifiez-les en cas d'erreur.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
 - Je m'abstiens (abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (it is equivalent to vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso verso (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) M., Mrs. or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 Le 7 mars 2017 / March 7, 2017

8 / 89 BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Pour voter par correspondance : cochez ici.

Si vous souhaitez voter NON ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter NON) sur certaines résolutions, noircissez individuellement les cases correspondantes.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée (votre conjoint ou toute autre personne physique ou morale qui sera présente en séance) : cochez ici, indiquez les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale qui vous représentera.

Dans tous les cas, le formulaire de vote, pour être pris en compte, devra parvenir, complété et signé, à BNP Paribas Securities Services :

soit par courrier adressé à BNP Paribas Securities Services

C.T.S. Service Assemblées

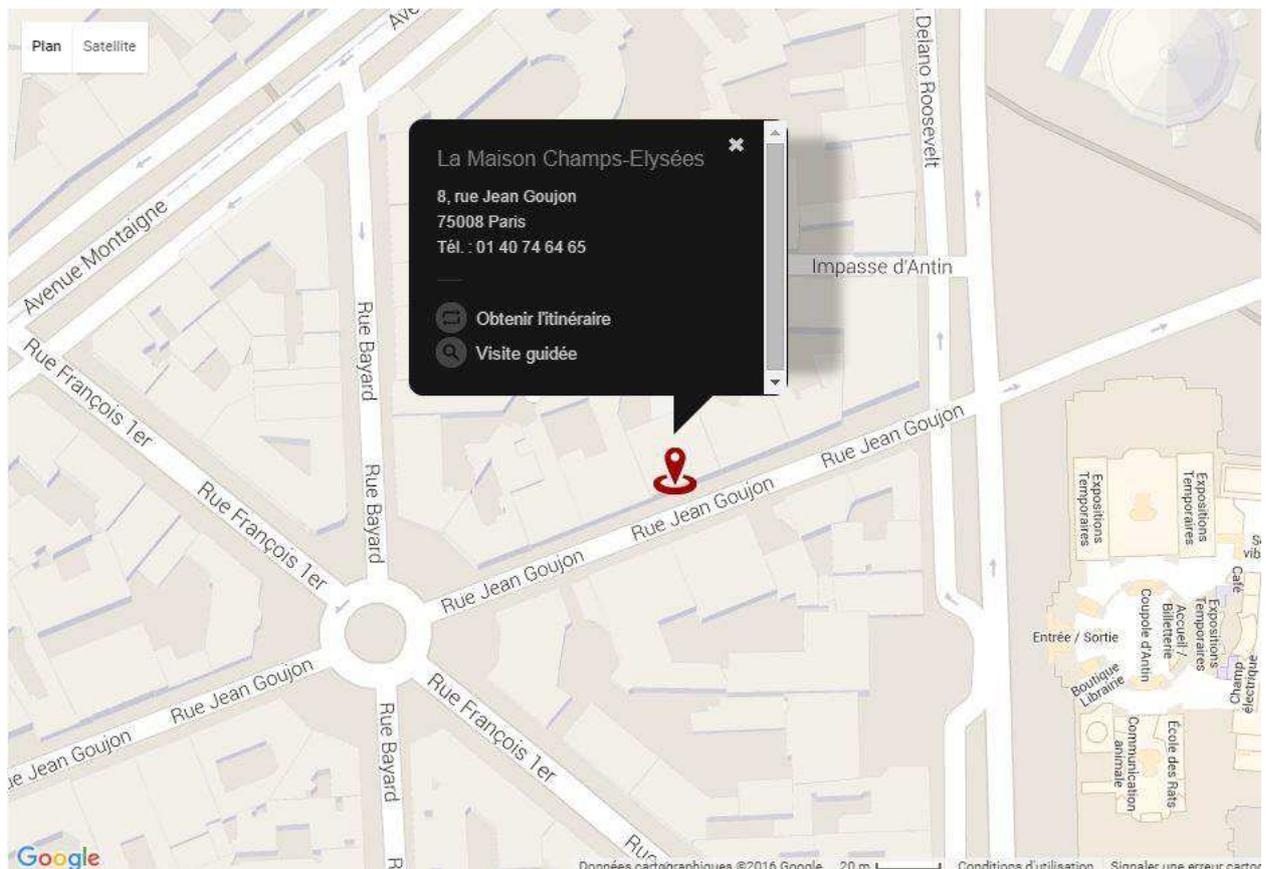
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex - France

soit par fax au n° (33) 1 55 77 95 01

Au plus tard le 6 mars 2018

6. Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?

Entre l'avenue Montaigne, le rond-point des Champs-Élysées et le Grand Palais, la Maison Champs-Élysées est située en plein cœur du Triangle d'or parisien.



Métro : Champs-Élysées - Clémenceau (lignes 1 et 13)
Franklin Roosevelt (lignes 1 et 9)

Bus : Rond-point des Champs-Élysées (lignes 28, 42, 52, 73, 83 et 93)
Montaigne-François 1er (lignes 42 et 80)

RER : Ligne A : Charles de Gaulle - Étoile
Ligne C : Pont de l'Alma ou Invalides

7. Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2017

I. Résultats du Groupe

| (en millions d'euros) | Exercice clos le 30 septembre | |
|---|-------------------------------|----------------|
| | 2017 | 2016 |
| Chiffre d'affaires | 6 421,9 | 5 896,0 |
| Achats consommés | (1 981,8) | (1 823,5) |
| Charges de personnel | (2 802,0) | (2 618,5) |
| Charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions | (9,4) | (4,3) |
| Autres frais opérationnels | (1 028,2) | (888,8) |
| Impôts et taxes | (82,0) | (67,3) |
| Quote-part du Groupe dans les résultats des entreprises associées | 2,9 | 3,2 |
| EBITDA comptable | 521,5 | 496,8 |
| Amortissements et provisions opérationnels courants | (188,7) | (153,0) |
| Dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation | (22,9) | (13,0) |
| Résultat opérationnel courant incluant la quote-part de résultat des entreprises associées | 309,9 | 330,8 |
| Autres produits et charges opérationnels non courants | (52,1) | (49,5) |
| Résultat opérationnel incluant la quote-part de résultat des entreprises associées | 257,8 | 281,3 |
| Charges et produits financiers nets | (61,6) | (63,0) |
| Résultat avant impôt | 196,2 | 218,3 |
| Impôt sur les résultats | (77,9) | (73,5) |
| Résultat des activités abandonnées | (1,2) | (6,3) |
| Résultat de la période | 117,1 | 138,5 |
| Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle | 3,4 | 3,2 |
| Résultat net part du Groupe | 113,7 | 135,3 |
| Résultat net par action (en euros) | 0,66 | 0,78 |
| Résultat net part du Groupe ajusté | 175,7 | 180,9 |
| Résultat net par action ajusté (en euros) | 1,02 | 1,05 |

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a augmenté de 525,9 millions d'euros, soit 8,9 %, passant de 5 896,0 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016 à 6 421,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017. Les entrées de périmètre concernent les acquisitions de sociétés consolidées réalisées par Elior Group aux États-Unis (Abigail Kirsh, Corporate Chefs, Lancer Hospitality et Design Cuisine), en Europe (Hospes en Italie, Hostesa en Espagne), au Royaume-Uni (Edwards & Blake) et, enfin, en Inde (MegaBite, CRCL).

L'EBITDA comptable présenté dans les états financiers s'établit à 521,5 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017. Retraité des charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions de 9,4 millions d'euros, il s'élève à 530,8 millions d'euros et constitue la mesure de la performance opérationnelle suivie par le Groupe (EBITDA retraité).

L'EBITDA retraité consolidé du Groupe a augmenté de 29,7 millions d'euros par rapport à l'exercice 2015-2016 pour atteindre 530,8 millions d'euros, soit une marge de 8,3 % du chiffre d'affaires, y compris l'effet dilutif des acquisitions réalisées au cours de l'exercice estimé à environ 5 points de base.

II. Résultat par activité

Restauration collective et services

Le chiffre d'affaires des activités restauration collective et services progresse de 420 millions d'euros, soit +9,9 % par rapport à l'exercice précédent, pour s'élever à 4 648 millions d'euros en 2016-2017. Il représente 72 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

La croissance organique de 1,2 % est affectée par la politique de sortie volontaire de contrats non ou peu profitables en Europe pour 1,5 % et par un effet calendaire défavorable estimé à 1,0 %. Les acquisitions ont généré un chiffre d'affaires de 402 millions d'euros (dont 268 millions d'euros aux États-Unis) représentant une croissance externe de 9,5 %.

L'effet de l'évolution des taux de change est de -0,8 %.

En France, la croissance organique est positive de 0,3 % (après prise en compte des sorties volontaires de contrats pour environ 1,0 % et d'un effet calendaire défavorable estimé à 1,4 %) et porte le chiffre d'affaires à 2 171 millions d'euros.

- Le marché entreprises bénéficie du niveau soutenu de développement et d'une hausse du ticket moyen qui compensent l'effet jour défavorable.
- Le chiffre d'affaires de l'enseignement est stable par rapport à l'exercice 2015-2016. L'accélération de la croissance organique au 4^{ème} trimestre, tirée par le démarrage de nouveaux contrats, est affectée par un effet jour extrêmement défavorable, essentiellement au second semestre.
- Sur le marché de la santé, les donneurs d'ordres sont sous forte pression en raison des politiques menées par les pouvoirs publics. Cet environnement difficile entraîne une plus grande sélectivité dans les réponses aux appels d'offres et la sortie volontaire de certains contrats.

A l'international, le chiffre d'affaires progresse de 19,9 % pour s'établir à 2 476 millions d'euros. La croissance organique est de 2,2 % ; affectée notamment par les sorties volontaires de contrats en Europe. La croissance externe provenant des acquisitions génère une croissance supplémentaire de 19,4 % principalement aux États-Unis et au Royaume-Uni, tandis que l'effet de change est négatif de 1,6 %.

- En Espagne, la bonne performance en entreprises et en enseignement est principalement tirée par un développement soutenu.
- Aux États-Unis, la forte croissance organique bénéficie du démarrage de nouveaux contrats sur tous les marchés.
- En Italie, le chiffre d'affaires est affecté par l'effet calendaire défavorable au second semestre et par les sorties volontaires de contrats, notamment dans l'enseignement et la santé.

- Le Royaume-Uni bénéficie de la montée en puissance de nouveaux contrats, notamment en santé au 4^{ème} trimestre.

L'EBITDA retraité de l'activité restauration collective et services s'élève à 342 millions d'euros (contre 325 millions d'euros en 2014-2015), soit une marge de 7,4 % du chiffre d'affaires :

En France, il s'établit à 180 millions d'euros, représentant un léger repli du taux de marge par rapport à 2015-2016, du fait de l'effet calendaire défavorable, de l'augmentation des coûts de structure (liés notamment aux programmes SI) et du démarrage de nombreux contrats, où le poids du mois de septembre est très significatif, notamment en enseignement.

A l'international, il progresse de 23 millions d'euros et s'élève à 162 millions d'euros. Le taux de marge recule légèrement par rapport à l'exercice 2015-2016. La progression de la rentabilité en Espagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis compense partiellement l'érosion de la rentabilité en Italie. Cette dernière est due à un effet calendaire défavorable et à l'impact du nouveau contrat avec le ministère italien de la Défense.

Restauration de concession

Le chiffre d'affaires de l'activité restauration de concession progresse de 6,4 % par rapport à l'exercice 2015-2016 pour s'établir à 1 774 millions d'euros. Il représente 28 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe sur la période.

La croissance organique est de 5,0 %. Les variations de périmètre et l'évolution des taux de change entraînent des évolutions respectives de +1,6 % et de -0,2 % du chiffre d'affaires.

En France, le chiffre d'affaires progresse de 2,2 % par rapport à la même période de l'exercice précédent pour s'établir à 672 millions d'euros, dont 4,1 % au titre de la croissance externe.

- Le marché autoroutes recule principalement en raison du non-renouvellement de certains contrats ainsi que des travaux de rénovation de sites dont les contrats de concession ont été renouvelés.
- Le chiffre d'affaires du marché aéroports recule sur la période. La perte du contrat des points de ventes de restauration rapide des terminaux E et F de Paris-Charles-de-Gaulle n'affecte plus la base de comparaison depuis le mois de février 2017, mais la chute du trafic à Orly-Sud, consécutive à une nouvelle affectation des compagnies aériennes sur les différents terminaux d'Orly, ainsi que la fin de la concession de l'aéroport de Nice Terminal 2 depuis juin 2017 pèsent sur le chiffre d'affaires.
- Le marché ville et loisirs progresse essentiellement grâce au démarrage de nouveaux contrats dans les gares et à l'impact en année pleine de l'acquisition de points de ventes en mai 2016, en dépit de la fin de contrats dans les parcs d'exposition.

A l'international, la croissance de 9,1 % porte le chiffre d'affaires à 1 103 millions d'euros pour l'exercice 2016-2017. La croissance organique s'élève à 9,4 % sur la période, tandis que les variations de change entraînent une baisse de 0,3 % du chiffre d'affaires consolidé.

- Le marché autoroutes bénéficie de la hausse du trafic dans la péninsule ibérique, particulièrement au Portugal, et de l'ouverture d'aires en Allemagne, qui compensent largement la fermeture de certaines aires en Italie.
- Le marché aéroports bénéficie de tendances positives d'évolution du trafic, notamment au Mexique, en Espagne, au Portugal et aux Etats-Unis, ainsi que de l'ouverture de nouveaux points de vente en Espagne (Bilbao, Fuerteventura, Ibiza), au Portugal (Faro), aux Etats-Unis (Los Angeles) et au Mexique.

L'EBITDA retraité de l'activité restauration de concession s'élève à 193 millions d'euros (contre 183 millions d'euros en 2015-2016), soit une marge de 10,9 % du chiffre d'affaires, en léger repli par rapport à 2015-2016.

En France, il s'élève à 70 millions d'euros (contre 76 millions d'euros en 2015-2016). Cette baisse s'explique par le démarrage de nouveaux contrats dans les gares, par les travaux liés aux renouvellements de contrats sur les autoroutes et par la hausse des redevances.

A l'international, il progresse de 16 millions d'euros par rapport à 2015-2016, pour atteindre 123 millions d'euros, représentant une amélioration significative du taux de marge par rapport à 2015-2016, tirée par une hausse du chiffre d'affaires sur l'ensemble des régions en Europe et en Amérique.

III. Résultat net part du Groupe et bénéfice net par action

En raison des facteurs décrits ci-dessus et notamment en raison d'une rentabilité d'exploitation plus importante et de charges financières moins élevées, compensés par des charges de réorganisation opérationnelle et non récurrentes plus importantes, le Groupe a terminé les douze mois clos le 30 septembre 2017 avec un résultat net part du Groupe de 113,7 millions d'euros, en diminution de 16,0 % en comparaison avec le bénéfice net part du Groupe de 135,3 millions d'euros enregistré pour les douze mois clos le 30 septembre 2016.

Le bénéfice net par action calculé sur la base du nombre moyen pondéré d'actions Elior Group en circulation à la fin de l'exercice clos le 30 septembre 2017 s'élève à 0,66 euro, en diminution de 15,3 % par rapport à celui de l'exercice précédent qui s'élevait à 0,78 euro.

IV. Evénements postérieurs à la clôture du 30 septembre 2017

Changement de gouvernance :

Avec un effet au 31 octobre 2017, Philippe Salle, président et directeur général d'Elior Group, a démissionné et quitté la société. Gilles Cojan est devenu le nouveau président du conseil d'administration du Groupe et a nommé Pedro Fontana comme directeur général par intérim, avec effet au 1^{er} novembre 2017. Le 5 décembre 2017, Philippe Guillemot a été nommé directeur général d'Elior Group et Pedro Fontana en est devenu le directeur général délégué.

Acquisition de CBM aux Etats-Unis :

Le Groupe a annoncé le 30 novembre 2017 l'acquisition par l'intermédiaire de sa filiale de restauration collective aux USA Elior North America de la société CBM Managed Services. Le Groupe renforce ainsi ses positions aux Etats-Unis sur le marché de la restauration en milieu pénitentiaire. CBM Managed Services est basée à Sioux Falls dans le Dakota du Sud. Elle compte un peu moins de mille collaborateurs répartis sur 200 sites et 29 états et a généré un chiffre d'affaires d'environ 70 millions de dollars en 2016.

Plan d'actionnariat Groupe :

Par un communiqué en date du 26 janvier 2018, Elior Group informe avoir lancé son premier plan d'actionnariat pour les salariés du Groupe.

Les modalités de cette offre sont décrites dans le communiqué en date du 26 janvier 2018 et disponible sur le site www.eliorgroup.com.

8. Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices

| DETAIL (Montant en Euros) | Exercice 1/10/2012 30/09/2013 | Exercice 1/10/2013 30/09/2014 | Exercice 1/10/2014 30/09/2015 | Exercice 1/10/2015 30/09/2016 | Exercice 1/10/2016 30/09/2017 |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Capital en fin d'exercice | | | | | |
| Capital social | 1 088 204 | 1 643 706 | 1 723 252 | 1 726 345 | 1 727 418 |
| Nombre des actions ordinaires existantes | 108 820 358 | 164 370 556 | 172 325 244 | 172 634 475 | 172 741 785 |
| Nombre des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre maximal d'actions futures à créer par conversion d'obligation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Opérations et résultat de l'exercice | | | | | |
| Chiffre d'affaires hors taxes | 21 396 332 | 21 309 934 | 22 370 878 | 22 933 610 | 20 773 973 |
| Résultat avant impôt, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions | -25 851 045 | -68 356 619 | 24 260 349 | -41 659 242 | 140 410 025 |
| Impôt sur les bénéfices | -50 666 041 | -32 528 040 | -102 592 298 | -39 927 640 | -38 215 770 |
| Participation des salariés due au titre de l'exercice | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions | 3 882 411 | -34 543 373 | 124 317 351 | -2 315 980 | 167 524 310 |
| Droit des associés commandités | 3 882 | | | | |
| Résultat distribué | | 32 874 111 | 55 144 078 | 72 506 480 | 72 551 550 |
| Résultat par action | | | | | |
| Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions | 0,23 | -0,22 | 0,74 | -0,01 | 1,03 |
| Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions | 0,04 | -0,21 | 0,72 | -0,01 | 0,97 |
| Dividende distribué à chaque action | 0,00 | 0,20 | 0,32 | 0,42 | 0,42 |
| Personnel | | | | | |
| Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice | 25 | 25 | 25 | 21 | 16 |
| Montant de la masse salariale de l'exercice | 8 277 897 | 19 173 774 | 16 824 031 | 12 654 126 | 10 545 447 |
| Montant versés au titre des avantages sociaux de l'exercice | 3 518 448 | 7 107 350 | 3 903 951 | 5 983 841 | 3 298 454 |

9. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

• Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017
2. Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
4. Option pour le paiement du dividende en actions
5. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
6. Modification de l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, en cas de cessation de ses fonctions
7. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017 (en application du code AFEP MEDEF)
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué au 30 septembre 2017 (en application du code AFEP MEDEF)
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 (en application de la loi Sapin 2)
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 et à compter du 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)
12. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)
13. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)
14. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions
15. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence
16. Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration
17. Ratification de la cooptation de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société

18. Nomination de Monsieur Philippe Guillemot en qualité d'administrateur de la Société
 19. Nomination du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur de la Société
 20. Nomination de Monsieur Bernard Gault en qualité d'administrateur de la Société
 21. Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Auffret en qualité d'administrateur de la Société
 22. Renouvellement du mandat de la Caisse de dépôt et placement du Québec en qualité d'administrateur de la Société
 23. Renouvellement du mandat de la société BIM en qualité d'administrateur de la Société
 24. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire
 25. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant
 26. Nomination de Madame Célia Cornu en qualité de censeur
 27. Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
- **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**
28. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
 29. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange
 30. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
 31. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
 32. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
 33. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
 34. Pouvoirs aux fins de formalités légales.

10. Rapport du conseil d'administration d'Elior GROUP sur les projets de résolutions¹

Nous vous réunissons pour soumettre à votre approbation le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018.

Le présent rapport correspond à la partie du rapport du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale. L'ensemble du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale figure, comme le permet l'article 222-9 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, dans le document de référence 2016-2017.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et des comptes annuels sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017

1^{ère} et 2^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, les comptes annuels sociaux (1^{ère} résolution) et consolidés (2^{ème} résolution) de la Société ainsi que les rapports sur lesdits comptes.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 font ressortir un bénéfice de 167 524 309,63 euros contre une perte de (2 315 980,23) euros au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du Groupe de 113,7 millions d'euros contre 135,3 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour plus d'informations concernant les comptes annuels de la Société, vous pouvez vous reporter au document de référence 2016-2017.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

3^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 3^{ème} résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et à la distribution du dividende.

L'exercice clos le 30 septembre 2017 fait ressortir un bénéfice de 167 524 309,63 euros et le report à nouveau s'élève à 256 059 087,55 euros. Le montant distribuable s'élève ainsi à 423 583 397,18 euros.

Sur la base du nombre total d'actions ouvrant droit à dividende au 30 septembre 2017, soit 172 741 785 actions, le conseil d'administration vous propose la mise en paiement d'un dividende de 0,42 euro par action. Le montant global du dividende s'établit en conséquence à 72 551 549,70 euros. Le solde, soit 351 031 847,48 euros, serait affecté à la réserve légale pour 500 euros et au crédit du compte « report à nouveau » pour 351 031 347,48 euros.

¹ Y compris les informations devant figurer dans le rapport visé à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Les informations présentées ci-après complètent celles figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 de la Société.

Il est précisé cependant qu'en cas de variation, entre le 30 septembre 2017 et la date de l'Assemblée Générale, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Par ailleurs, les actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende n'ouvrant pas droit au dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues seraient affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende serait ajusté en conséquence.

Il vous est en conséquence proposé d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires à la mise en paiement dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ce dividende sera mis en paiement le 17 avril 2018, avec une date de détachement du dividende au 16 mars 2018.

Le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale, éligible ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société :

- (i) a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2016, un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- (ii) a distribué, lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2015, un dividende total de 55 144 078,08 euros, soit un dividende par action de 0,32 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- (iii) a distribué, lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2014, un dividende total de 32 872 402,20 euros, soit un dividende par action de 0,20 euro intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

3. Option pour le paiement du dividende en actions

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 4^{ème} résolution a pour objet d'accorder, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, une option pour le paiement de ce dividende en actions nouvelles.

Il est proposé de fixer le prix de l'action remise en paiement du dividende à un montant égal à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action Elixir Group lors des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces à la date d'exercice de l'option.

Les actionnaires qui souhaiteraient exercer cette option disposeront d'un délai compris entre le 16 mars 2018 (date de détachement du coupon) et le 6 avril 2018 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, BNP Paribas Securities Services. En conséquence, tout actionnaire qui, au terme de ce délai, n'aurait pas opté en faveur du paiement de son dividende en actions nouvelles percevra l'intégralité de son dividende en numéraire.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende versé en numéraire, soit le 17 avril 2018.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} octobre 2017.

Il est proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et modification de l'engagement pris au bénéfice de Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, en cas de cessation de ses fonctions

5^{ème} et 6^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

La 5^{ème} résolution vise à approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

La 6^{ème} résolution vise quant à elle à approuver séparément, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, la modification proposée de l'engagement pris par la Société au bénéfice de Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, en cas de cessation de ses fonctions (au titre de l'indemnité de départ et du paiement de sa rémunération variable long terme 2014/2015), engagement par ailleurs visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés soumis au vote des actionnaires au titre de la 5^{ème} résolution.

Les conventions autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé sont les suivantes :

1/ Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général à compter du 5 décembre 2017

Le conseil d'administration, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé l'engagement pris par Elior Group au bénéfice du directeur général à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions dont le montant sera égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute RVL) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/ Accord de non concurrence de Philippe Guillemot, directeur général à compter du 5 décembre 2017

La Société a conclu avec Philippe Guillemot un accord de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ; cette obligation étant toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service (i) des sept sociétés directement concurrentes d'Elior Group (Aramark, Compass, ISS, Sodexo, Autogrill, SSP et Lagardère) et (ii) de toute autre société concurrente de taille

significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les 6 autres pays dans lesquels Elior Group a des implantations (Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Allemagne, Etats-Unis) ;

- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

3/ Paiement de la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015

Suivant les décisions prises par le conseil d'administration le 29 avril 2015, le montant de la rémunération variable long terme de Philippe Salle, au titre d'un exercice donnée N était acquis à la clôture du deuxième exercice clos suivant l'exercice N et payé à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice N, si Philippe Salle était toujours président-directeur général de la Société à cette dernière date. Par exception, il avait également été décidé que les montants des rémunérations variables long terme acquises au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 seraient payés à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice concerné dans la limite de 1,25 million d'euros, l'excédent éventuel étant payé selon le principe énoncé ci-dessus, c'est-à-dire à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice concerné si Philippe Salle était toujours président-directeur général d'Elior Group à cette date. En outre, si le mandat de président-directeur général de Philippe Salle prenait fin entre la date d'acquisition de la rémunération variable long terme et la date de son paiement pour cause de décès, de longue maladie ou de révocation pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein du groupe Elior, la rémunération variable long terme acquise serait payée par exception dès la date de fin de ses fonctions. Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 31 octobre 2017, la modification des conditions de paiement de la rémunération variable long terme acquise. Le conseil d'administration a en effet décidé qu'en cas de départ contraint, telle que la décision du conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général, toute rémunération variable long terme acquise est également payée, dès la fin de ses fonctions au sein du groupe Elior. En conséquence la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014/2015 a été payée à hauteur d'un montant de 2,5 millions d'euros, dont 1,25 million € le 1^{er} octobre 2017 et 1,25 million € le 2 novembre 2017.

Ont été autorisées au cours de l'exercice 2016-2017 les conventions suivantes :

1/ Avenant au contrat de crédit intitulé *Senior Facilities Agreement (SFA)*

En vue d'optimiser sa structure de financement, la société a conclu un nouvel avenant au contrat de crédit SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2016-2017 (9^{ème} avenant) permettant, notamment, (i) d'étendre la maturité des facilités consenties dans le cadre du SFA, (ii) de modifier la définition de la notion d'endettement financier autorisé (*Permitted Financial Indebtedness*), (iii) d'aligner les conditions de maturité applicables aux engagements au titre de la Facilité I (*Facility I*) et du crédit renouvelable non-confirmé (*Uncommitted Acquisition Facility*), et (iv) de procéder aux autres changements nécessaires dans le SFA afin de refléter les extensions de maturité.

2/ Indemnité de départ de Philippe Salle, président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017

Au cours de l'exercice 2016-2017, le conseil d'administration a modifié à deux reprises les conditions de l'indemnité de départ de Philippe Salle, dont le principe lui avait été octroyé le 29 avril 2015.

Il est rappelé que Philippe Salle, qui a quitté le groupe le 31 octobre 2017, a renoncé au versement de toute indemnité de départ à cette occasion.

- Modification des conditions de performance de l'indemnité de départ

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 19 janvier 2017 le renforcement des conditions de performance de l'indemnité de départ de Philippe Salle afin de se rapprocher de la pratique du marché en prévoyant, par exemple, que son versement soit fonction de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des trois dernières rémunérations variables annuelles perçues par le président-directeur général, par rapport au montant maximum cible de la rémunération variable correspondante.

La modification de l'indemnité de départ de Philippe Salle a d'ores et déjà été approuvée par l'assemblée générale annuelle du 10 mars 2017 (conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce).

- Modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 26 juillet 2017 la modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle en prévoyant, notamment, que l'indemnité serait due non seulement en cas de révocation de Philippe Salle pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde, mais également en cas de situation assimilée de départ contraint, telle qu'une décision du conseil d'administration de dissociation des fonctions de président et de directeur général.

Les conditions de l'indemnité de départ de Philippe Salle, telles que modifiées par les décisions susmentionnées du conseil d'administration des 19 janvier et 26 juillet 2017, sont plus amplement décrites en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, il appartiendra à l'Assemblée Générale d'approuver la modification de l'indemnité de départ du président-directeur général autorisée par le conseil d'administration le 26 juillet 2017.

Les conventions préalablement autorisées et poursuivies au cours de l'exercice 2016-2017 sont :

1/ Avenant au contrat de crédit SFA

Un 8^{ème} amendement au SFA a été conclu le 29 janvier 2016 afin, notamment, (i) d'étendre la maturité de la facilité B (*Facility B*), du Crédit Renouvelable Initial (*Original Revolving Facility*), des engagements au titre de la facilité I (*Facility I Commitment*) et du crédit d'acquisition non confirmé (*Uncommitted Acquisition Facility*) afin que ces dernières expirent lors du cinquième anniversaire de la date de prise d'effet de cet avenant, (ii) de modifier la définition d'endettement financier autorisé (*Permitted Financial Indebtedness*), (iii) de faire courir de nouveau la période d'engagement du crédit renouvelable non confirmé (*Uncommitted Revolving Facility Commitment Period*) à compter de la date de prise d'effet de cet avenant et sans que les montants du crédit renouvelable non confirmé (*Uncommitted Revolving Facility*) confirmés jusqu'au jour de la prise d'effet de cet avenant, ne soient pas pris en considération dans les limites de 400 millions d'euros et 400 millions de dollars respectivement, et (iv) de permettre à la société de mettre en place un programme d'émission de billets de trésorerie en vue de financer ses besoins en fonds de roulements et les besoins à court terme au titre de son activité.

Cette opération avait pour vocation de permettre au groupe de réaliser des économies de charges et d'assouplir certains covenants, avec un *pay-back* assuré en un an.

2/ Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle en cas de cessation de ses fonctions de président-directeur général

Conformément aux engagements pris lors de son arrivée dans le Groupe et ainsi qu'approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mars 2016 dans sa 8^{ème} résolution, Philippe Salle percevra sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions, intervenue le 31 octobre 2017, et pendant une période de deux années à compter de cette date, une indemnité égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions, soit en l'espèce un montant brut total maximum de 990 630 euros payable sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} novembre 2017, soit un montant mensuel brut de 41 276,25 euros.

En vertu dudit engagement, Philippe Salle a l'interdiction, jusqu'au 31 octobre 2019, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général de la Société. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service :
 - (i) des sept sociétés directement concurrentes du groupe Elior, à savoir ARAMARK, COMPASS, ISS, SODEXO, AUTOGRILL, SSP et LAGARDERE ; et,
 - (ii) de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les six autres pays dans lesquels le Groupe a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les Etats-Unis ; et/ou
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou,
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

3/ Indemnité de non-concurrence versée à Gilles Petit du fait de la cessation de ses fonctions de directeur général en mars 2015

En contrepartie de l'obligation de non-concurrence dont bénéficie Gilles Petit, ce dernier perçoit depuis le 1^{er} septembre 2016 une indemnité de non-concurrence d'un montant mensuel brut de 29 300 euros. Ce montant, qui est égal à 50 % de son dernier salaire mensuel brut de base, lui est versé pendant 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2016. Le montant brut total de l'indemnité de non-concurrence de Gilles Petit est égal à 703 166 euros.

5. **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 (en application du Code AFEP-MEDEF) et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au président-directeur général pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 (en application de la loi Sapin 2)**

7^{ème} et 9^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Philippe Salle a été président-directeur général du Groupe jusqu'au 31 octobre 2017. A ce titre, les actionnaires sont appelés à se prononcer à deux reprises sur sa rémunération, selon l'exercice concerné (2016-2017 ou 2017-2018) :

- une première fois au titre de l'exercice 2016-2017 aux fins d'émettre un avis, en application du Code AFEP-MEDEF (code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce), sur l'intégralité des éléments de rémunération dus ou attribués en sa qualité de président-directeur général au cours dudit exercice : c'est l'objet de la 7^{ème} résolution ;
- une seconde fois au titre de l'exercice 2017-2018 aux fins d'approuver, en application de la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 », les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du président-directeur général à l'ouverture dudit exercice (période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2017) : c'est l'objet de la 9^{ème} résolution.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017.

Il vous est proposé dans ces deux résolutions de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

| Président-directeur général Jusqu'au 31.10.2017 | Exercice 2016-2017 (AFEP-MEDEF) | | Exercice 2017-2018 (Sapin 2) | |
|---|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|----------------------|
| | Montants dus (bruts) | Montants versés (bruts) | Principe | Montants dus (bruts) |
| Rémunération fixe | 900 000 | 900 000 | X | 75 000 ¹ |
| Rémunération variable annuelle | 90 630 ² | 924 390 ³ | - | - |
| Rémunération exceptionnelle | - | - | - | - |
| Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance | - | - | - | - |
| Jetons de présence | - | - | - | - |
| Avantages en nature ⁴ | 2 561 | 2 561 | - | - |
| TOTAL | 993 191 | 1 826 951 | - | 75 000 |
| Rémunération variable long terme (RVLT) | 0 ⁶ | 2 500 000 ⁵ | - | - |
| Indemnités de départ ⁷ | - | - | - | - |
| Accord de non-concurrence ⁸ | - | - | - | - |
| Régime de retraite supplémentaire ⁹ | - | - | - | - |

(1) Compte tenu de la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017, Philippe Salle aura effectivement perçu, au titre de l'exercice 2017-2018, 1/12^{ème} de sa rémunération fixe annuelle 2017-2018, soit 75 000 euros.

(2) Rémunération variable annuelle 2016-2017, versée en janvier 2018.

(3) Rémunération variable annuelle 2015-2016, versée en janvier 2017.

(4) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société.

(5) Pour rappel, Philippe Salle a perçu fin 2017, au titre de sa RVLT 2014-2015, 2,50 millions d'euros (1,25 million d'euros versé le 1^{er} octobre 2017 et 1,25 million d'euros versé le 2 novembre 2017) - Montants comptabilisés dans les comptes consolidés de l'exercice 2016-2017 de la Société.

(6) La RVLT au titre de cet exercice n'aurait été définitivement acquise qu'à la clôture du deuxième exercice clos suivant l'exercice 2016-2017 (i.e., 30 septembre 2019) et à la condition que Philippe Salle soit toujours président-directeur général d'Elior Group à cette même date. Compte tenu de la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017, Philippe Salle a perdu tout droit à sa rémunération variable long terme relative à l'exercice 2016-2017.

(7) Pour rappel, Philippe Salle a renoncé au versement de toute indemnité de départ à l'occasion de la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017.

(8) Pour rappel, Philippe Salle perçoit mensuellement depuis la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017, et jusqu'au 31 octobre 2019, la somme de 41 276,25 euros bruts à titre d'indemnité de non-concurrence.

(9) Philippe Salle ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

6. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué au 30 septembre 2017 (en application du code AFEP MEDEF) et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 et à compter du 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

8^{ème} et 10^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Pedro Fontana a été directeur général délégué du Groupe du 26 juillet 2017 au 31 octobre 2017. Il exerce à nouveau ces fonctions depuis le 5 décembre 2017. Dans l'intervalle, il a exercé les fonctions de directeur général par intérim du Groupe (voir point 8 ci-après). A ce titre, les actionnaires sont appelés à se prononcer à deux reprises sur sa rémunération, selon l'exercice concerné (2016-2017 ou 2017-2018) :

- une première fois au titre de l'exercice 2016-2017 aux fins d'émettre un avis, en application du Code AFEP-MEDEF, sur l'intégralité des éléments de rémunération dus ou attribués en sa qualité de directeur général délégué au cours dudit exercice (période du 26 juillet 2017 au 30 septembre 2017) : c'est l'objet de la 8^{ème} résolution.

Pedro Fontana n'a pas été rémunéré par la Société au titre de ses fonctions de directeur général délégué pour la période du 26 juillet 2017 au 30 septembre 2017.

- une seconde fois au titre de l'exercice 2017-2018 aux fins d'approuver, en application de la loi Sapin 2, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du directeur général délégué (période du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017, puis à compter du 5 décembre 2017) : c'est l'objet de la 10^{ème} résolution.

Le directeur général délégué n'a pas été rémunéré au titre de ces fonctions pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2017. Il perçoit, depuis le 5 décembre 2017, une rémunération mensuelle brute de 50 000 euros.

Cette rémunération de 50 000 euros mensuelle est sans préjudice des autres rémunérations susceptibles d'être perçues par le directeur général délégué au sein du groupe. En particulier, les fonctions de directeur général monde des activités de restauration de concessions du Groupe sont actuellement occupées par Pedro Fontana, lequel perçoit une rémunération à ce titre ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017. Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables, comme le versement des éléments de rémunération exceptionnels, est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire ultérieure des éléments de rémunération du Directeur général délégué dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Il vous est proposé dans ces trois résolutions de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Directeur général délégué

Du 26.07.2017 au 31.10.2017 et depuis le 05.12.2017

| | Exercice 2016-2017 (AFEP-MEDEF) ¹ | | Exercice 2017-2018 (Sapin 2) ¹ | |
|---|---|----------------------------|---|------------------------|
| | Montants dus (bruts) | Montants versés (bruts) | Principe | Montants dus (brut) |
| Rémunération fixe | 500 000 | 500 000 | X ¹ | 750 000 |
| Rémunération variable annuelle ² | 383 287 | 314 832 | X | 283 287 |
| Rémunération exceptionnelle | - | - | - | - |
| Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance ³ | - | - | - | - |
| Jetons de présence | - | - | - | - |
| Avantages en nature ⁴ | 36 145 | 36 145 | X | 74 041 |
| TOTAL | 919 433 | 850 977 | - | 1 107 328 |
| Rémunération variable long terme (RVLT) | - | - | - | - |
| Indemnités de départ | - | - | - | - |
| Accord de non-concurrence | - | - | - | - |
| Régime de retraite supplémentaire | - | - | - | - |

(1) dont une rémunération fixe annuelle brute et forfaitaire de 250 000 euros due au titre de ses fonctions de directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017 puis de directeur général délégué à compter du 5 décembre 2017 et jusqu'au 31 mars 2018, et 500 000 euros au titre de son contrat de travail, payés par la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde.

(2) La rémunération variable annuelle de Pedro Fontana représente 50 % de sa rémunération fixe de base et peut être portée jusqu'à un maximum de 67,5 % en fonction de critères quantitatifs basés sur la croissance de l'EBITDA retraité et du free cash-flow des activités de restaurations de concession du Groupe.

- (3) Les options et actions de performance ont été attribuées au cours des exercices 2015-2016 et 2016-2017. Elles seront acquises respectivement les 11 mars et 27 octobre 2020. Ces options et actions de performance sont valorisées à la somme de 871 357 euros dans les comptes 2016-2017.
- (4) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société et assurance santé et vie, conformément aux stipulations de son contrat de travail conclu avec la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde, auxquels s'ajoutent, pour l'exercice 2017-2018, la mise à disposition d'un logement de fonction au titre de ses fonctions de directeur général délégué.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

11^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Suite à la décision du conseil d'administration du 26 juillet 2017 de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président du conseil d'administration de la Société est, depuis le 1^{er} novembre 2017, dirigeant mandataire social non exécutif.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2017 : c'est l'objet de la 11^{ème} résolution.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

| Exercice 2017-2018 (Sapin 2) | | |
|---|----------|---|
| En euros | | |
| Président du conseil d'administration | Principe | Montants dus (bruts) |
| Depuis le 01.11.2017 | | |
| Rémunération fixe | X | 500 000 ¹ |
| Rémunération variable annuelle | - | - |
| Rémunération exceptionnelle | - | - |
| Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance | - | |
| Jetons de présence | X | Selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs ² |
| Avantages en nature | - | - |
| TOTAL | - | 500 000 |
| Rémunération variable long terme (RVLT) | - | - |
| Indemnités de départ | - | - |
| Accord de non-concurrence | - | - |
| Régime de retraite supplémentaire | - | - |

(1) Rémunération annuelle totale brute payable *pro rata temporis* à compter du 1^{er} novembre 2017 soit, pour l'exercice 2017-2018, un montant de 458 333 euros.

(2) Voir la section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017. Pour rappel, il est proposé à l'Assemblée Générale du 9 mars 2018 de fixer à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2017-2018.

8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} novembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

12^{ème} et 13^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Suite à la décision du conseil d'administration du 26 juillet 2017 de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le mandat de directeur général a été, pendant une période intérimaire s'étalant du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017, confié à Pedro Fontana, actuel directeur général délégué (voir point 6. ci-avant). Le 5 décembre 2017, le conseil d'administration a nommé Philippe Guillemot en qualité de directeur général.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à deux reprises sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général, selon la période concernée :

- une première fois s'agissant de la période intérimaire du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017 : c'est l'objet de la 12^{ème} résolution.

Le directeur général a perçu pour cette période intérimaire une rémunération mensuelle brute de 50 000 euros à l'exclusion de toute autre rémunération au titre de son mandat. Les fonctions étaient alors occupées par intérim par Pedro Fontana, actuel directeur général délégué et directeur général monde des activités de restauration de concessions du Groupe percevant une rémunération distincte à ce titre (voir le point 6. ci-dessus).

- une seconde fois s'agissant de la période à compter du 5 décembre 2017 : c'est l'objet de la 13^{ème} résolution.

Le détail des éléments de la rémunération du directeur général figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017. Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables, comme le versement des éléments de rémunération exceptionnels, est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire ultérieure des éléments de rémunération du Directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants attribuables au directeur général, mandat occupé à ce jour par **Philippe Guillemot** :

En euros

Exercice 2017-2018 (Sapin 2)

Directeur général depuis le 05.12.2017

| | Principe | Montants dus (bruts) |
|---|----------------|--------------------------------|
| Rémunération fixe | X | 750 000 ¹ |
| Rémunération variable annuelle | X | Jusqu'à 1 350 000 ² |
| Rémunération exceptionnelle | - | - |
| Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance | - | - |
| Jetons de présence | - | - |
| Avantages en nature ³ | X | 2 561 |
| TOTAL maximum | - | 2 102 561 |
| Rémunération variable long terme (RVLT) | X ⁴ | - |
| Indemnités de départ | X ⁵ | - |
| Accord de non-concurrence | X ⁶ | - |
| Régime de retraite supplémentaire | - | - |

- (1) Rémunération annuelle totale brute payable *prorata temporis* à compter du 5 décembre 2017 soit, pour l'exercice 2017-2018, un montant de 750 000 euros. Voir également le tableau ci-dessous. En année pleine, la rémunération annuelle fixe brut s'élève à 900 000 euros.
- (2) Le montant de la partie variable annuelle de la rémunération du directeur général peut être égal à 100 % de la rémunération brute annuelle fixe, versé en contrepartie de l'atteinte d'objectifs annuels quantitatifs basés sur des critères de génération de cash-flow opérationnel et croissance du chiffre d'affaires et d'objectifs individuels qualitatifs. La rémunération variable peut être portée à 150 % de la rémunération brute annuelle fixe, soit un maximum de 1 350 000 euros bruts en cas de dépassement des objectifs. Voir également le tableau ci-dessous.
- (3) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société.
- (4) Le montant de la RVLVT consiste en l'attribution d'unités de performance acquises à l'issue d'une période de trois années qui expirera le 31 décembre 2020 et sous réserve que le directeur général soit toujours en poste à cette date. Le nombre d'unités de performance acquis sera déterminé en fonction des performances atteintes à l'issue de ladite période. Le nombre d'unités performance 2018 attribué au directeur général, soit 119.331, a été calculé en divisant le montant en numéraire représentatif des unités de performance 2018, soit 2 millions d'euros, par la moyenne des 20 cours de bourse de l'action Elixir Group suivant le 6 décembre 2017, date de publication des résultats annuels 2016-2017, soit 16,76 euros. Voir également le tableau ci-dessous.
 - Le directeur général aura droit, en cas de révocation de ses fonctions, au versement d'une indemnité de départ d'un montant égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute rémunération variable de long terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

- (5) Le directeur général est tenu par un engagement de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :
 - d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ; et/ou
 - de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
 - d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Le tableau ci-après résume les éléments composant la rémunération fixe, variable annuelle et variable long terme attribuables au directeur général à compter du 5 décembre 2017 :

| Composante | Objet et lien avec la stratégie | Fonctionnement | Pondération en % de la rémunération fixe |
|--------------------------|---|---|---|
| FIXE | Retenir et motiver des dirigeants performants | <p>Fixation par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations en tenant compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'expérience • des pratiques de marché | |
| VARIABLE ANNUELLE | Encourager la réalisation des objectifs financiers et extra-financiers annuels de la Société | <p>Fixation par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations en fonction des priorités stratégiques, des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • objectifs annuels à atteindre • nature et pondération des critères de performance • part entre les critères quantitatifs et qualitatifs | <p>Valeur minimum : 0 % de la rémunération fixe</p> <p>Valeur cible : 100 % de la rémunération fixe</p> <p>Valeur maximum : 150 % de la rémunération fixe</p> |
| VARIABLE ANNUELLE | Encourager la réalisation des objectifs financiers et extra-financiers annuels de la Société | <p>Critères quantitatifs (prépondérant) : structurés en fonction de l'atteinte de critères de performance précis et ambitieux de façon à prendre en compte la rentabilité des activités à périmètre constant et des acquisitions, la capacité du groupe à transformer les résultats réalisés en cash et la maîtrise des coûts non liés aux activités courantes de la Société.</p> | De 70 % à 75 % de la rémunération annuelle fixe en cible |
| | | <p>Critères qualitatifs : structurés pour prendre en compte les initiatives de l'année mises en œuvre pour accompagner la croissance sur le long terme</p> | De 25 % à 30 % de la rémunération annuelle fixe en cible |
| LONG TERME | Motiver la performance financière interne et externe sur le long terme et récompenser la surperformance | <p>Attribution chaque année entre la date de publication des résultats annuels et le 31 janvier suivant, par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, d'unités de performance, d'actions gratuites de performance ou de tout autre instrument financier similaire.</p> <p>Performance déterminée après application d'une condition de présence et de critères de performance exigeants permettant de mesurer sur une période minimum de trois ans (<i>vesting period</i>) la performance financière interne et externe de la Société, tels que :</p> | <p>Valeur cible : 2 millions €</p> <p>Variation entre 0 % et 100 % du nombre d'instruments initialement attribués en fonction des réalisations des conditions de performance future</p> |

| Composante | Objet et lien avec la stratégie | Fonctionnement | Pondération en % de la rémunération fixe |
|------------|---------------------------------|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> le bénéfice net par action (BNPA) ; et, le <i>Total Shareholder Return</i> ou TSR | Pondération pouvant varier selon les années de 40 % à 60 % pour chacun des critères |
| | | Engagement de convertir 25 % au moins des gains, net d'impôts, réalisés à l'issue de chaque <i>vesting period</i> , en actions Elior Group et de conserver ces actions pendant toute la durée des fonctions de directeur général. Cet engagement d'investissement prend fin dès lors que le nombre d'actions Elior Group détenues représente un montant total égal à quatre fois le montant de la rémunération annuelle fixe. | En cas d'octroi d'unités de performance, quelle que soit la performance du cours de bourse à l'issue de la <i>vesting period</i>, le montant en numéraire versé sur la base du nombre d'unités de performance effectivement acquis à cette date ne pourra pas dépasser le quadruple de la rémunération fixe annuelle |

9. Approbation d'engagements pris au bénéfice du directeur général

14^{ème} et 15^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver (i) les engagements d'indemnisation pris par la Société au bénéfice du directeur général (i) en cas de cessation de ses fonctions et (ii) en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

Pour une description de ces engagements, voir le point 8 ci-avant et, en particulier, les notes 5 (cessation des fonctions) et 6 (non-concurrence), telles que figurant sous le tableau présentant les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 5 décembre 2017.

10. Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration

16^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Par la 16^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil d'administration à la somme de 600 000 euros, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

11. Ratification de la nomination de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société

17^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de ratifier la cooptation de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur décidée par le conseil d'administration du 26 juillet 2017 en remplacement de Monsieur Philippe Salle.

La cooptation de Monsieur Gilles Cojan a pris effet le 1^{er} novembre 2017 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu' à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

12. Nomination de Monsieur Philippe Guillemot en qualité d'administrateur de la Société

18^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer, pour une durée de quatre ans, Monsieur Philippe Guillemot en qualité d'administrateur de la société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

13. Nomination du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur de la Société

19^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Les mandats d'administrateurs de Madame Laurence Battle et de la société SOFIBIM arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale et ces derniers ne sollicitant pas le renouvellement de leur mandat, le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer, pour une durée de quatre ans et ce conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société, le Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur de la Société.

Le mandat du Fonds Stratégique de Participations prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Le comité des nominations et des rémunérations et le conseil d'administration ont, chacun, examiné la situation du Fonds Stratégique de Participations au regard des critères énoncés à l'article 8 du code AFEP-MEDEF (version de novembre 2016), et ont conclu qu'il satisfaisait lesdits critères, si bien qu'il y a lieu de le qualifier d'administrateur indépendant.

Le Fonds Stratégique de Participations a par ailleurs fait connaître à la Société son intention de désigner Madame Virginie Duperat-Vergne en qualité de premier représentant permanent du Fonds Stratégique de Participations au conseil d'administration de la Société.

Le comité des nominations et des rémunérations et le conseil d'administration ont, chacun, examiné la désignation par le Fonds Stratégique de Participations de Madame Duperat-Vergne en qualité de représentant permanent au conseil d'administration de la Société et en ont conclu, au regard des critères énoncés à l'article 8 du code AFEP-MEDEF (version de novembre 2016), que cette désignation n'était pas de nature à remettre en cause l'indépendance du Fonds Stratégique de Participations.

14. Nomination de Monsieur Bernard Gault en qualité d'administrateur de la Société

20^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Les mandats d'administrateurs de Madame Laurence Battle et de la société SOFIBIM arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale et ces derniers ne sollicitant pas le renouvellement de leur mandat, le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer, pour une durée de quatre ans et ce conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société, Monsieur Bernard Gault en qualité d'administrateur de la Société.

Le mandat de Monsieur Barnard Gault prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Le comité des nominations et des rémunérations et le conseil d'administration ont, chacun, examiné la situation de Monsieur Bernard Gault au regard des critères énoncés à l'article 8 du code AFEP-MEDEF (version de novembre 2016), et ont conclu qu'il satisfaisait lesdits critères, si bien qu'il y a lieu de le qualifier d'administrateur indépendant.

15. Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Auffret en qualité d'administrateur de la Société

21^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de Monsieur Gilles Auffret prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

16. Renouvellement du mandat de la Caisse de dépôt et placement du Québec en qualité d'administrateur de la Société

22^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de la Caisse de dépôt et placement du Québec prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

17. Renouvellement du mandat de la société BIM en qualité d'administrateur de la Société

23^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de la société BIM prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

18. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

24^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, prend fin et en conséquence, de le renouveler pour une durée de six ans.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

19. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

25^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de Monsieur Jean-Christophe Georghiou, commissaire aux comptes suppléant, prend fin et en conséquence, de le renouveler pour une durée de six ans.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

20. Nomination de Madame Célia Cornu en qualité de censeur

26^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de nommer, pour une durée de quatre ans, Madame Célia Cornu en qualité de censeur, conformément à l'article 19 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

21. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

27^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, au titre de la 27^{ème} résolution, à opérer sur les actions de la Société.

Ce programme de rachat d'actions pourra être utilisé pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la trentetroisième résolution par la présente Assemblée générale ; ou
- leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;

Le prix d'achat maximal par action serait fixé à 25 euros (hors frais d'acquisition). Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. Le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 430 millions d'euros.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date la délégation donnée à la neuvième résolution de l'assemblée générale en date du 10 mars 2017. La Société suspendrait l'exécution de son programme de rachat d'actions pendant la période d'offre en cas d'offre publique sur les titres de la Société, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement d'une offre publique répondant aux conditions posées par la réglementation applicable (offre relevant de la procédure dite « normale », réglée intégralement en numéraire).

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

22. Autorisations et délégations de l'Assemblée Générale devant être approuvées le 9 mars 2018

28^{ème} à 33^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir lui donner les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ces autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs annuleraient et remplaceraient (i) celles données par l'assemblée générale du 10 mars 2017 dans ses 10^{ème}, 11^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à hauteur des montants non utilisés et (ii) celles données par l'assemblée générale du 11 mars 2016 dans ses 21^{ème} et 26^{ème} résolutions, à hauteur des montants non utilisés.

| Résolution | Description de la délégation donnée au conseil d'administration |
|-----------------|---|
| 28 ^e | <p>Délégation de compétence : émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières représentatives de titres de créance</p> <p>Durée : 26 mois</p> <p>Montant total nominal : 518 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale du 9 mars 2018)</p> <p>Montant nominal maximum de titres de créance : 930 millions d'euros</p> |
| 29 ^e | <p>Délégation de pouvoirs : augmentation du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange</p> <p>Durée : 26 mois</p> <p>Montant total maximum : 10% du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale du 9 mars 2018.</p> <p>Plafond : Le montant maximal de l'augmentation de capital s'impute sur le montant du plafond global prévu à la 28^e résolution, soit 518 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale du 9 mars 2018)</p> |
| 30 ^e | <p>Délégation de compétence: augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise</p> <p>Durée : 26 mois</p> <p>Montant maximum de l'augmentation de capital : dans la limite des réserves disponibles</p> |
| 31 ^e | <p>Délégation de compétence : augmentation du capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit</p> <p>Durée : 26 mois</p> <p>Plafond : 2 % du capital sans pouvoir excéder 1 % par période de 12 mois glissants. Le montant de cette augmentation de capital s'impute (i) sur le montant du sous-plafond global prévu à la 29^e résolution, soit 10 % du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale du 9 mars 2018, et (ii) sur le montant du plafond global prévu à la 28^e résolution, soit 518 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale du 9 mars 2018)</p> <p>Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières sera au moins égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans</p> |

| Résolution | Description de la délégation donnée au conseil d'administration |
|------------|--|
| 32° | <p>Autorisation : attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription</p> <p>Durée : 38 mois</p> <p>Plafond : le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder 1,2 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution. Le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution.</p> <p>Les conditions d'attribution, d'acquisition et de conservation des actions attribuées gratuitement seront fixées par le conseil d'administration, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société (président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué de la Société) ne seront pas bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et pour toute sa durée.</p> <p>L'objectif étant de motiver les bénéficiaires d'actions gratuites sur le court et moyen terme en fonction de la situation économique et financière du groupe et de ses objectifs stratégiques, le conseil d'administration souhaite avoir la flexibilité nécessaire pour fixer la durée des périodes d'acquisition, étant toutefois précisé que la durée de la période d'acquisition (et de mesure de la performance à atteindre) des actions attribuées gratuitement aux membres du comité exécutif du groupe ou équivalent (autres que les dirigeants mandataires sociaux de la Société, lesquels ne seront pas bénéficiaires ainsi qu'indiqué ci-dessus) ne pourra être inférieure à trois ans.</p> <p>L'attribution des actions gratuites sera soumise à la satisfaction par le bénéficiaire de conditions de performances quantitatives déterminées par le conseil d'administration en fonction de la situation économique et financière du groupe et de sa stratégie. Ces conditions de performances quantitatives, qui s'appliquent à l'ensemble des actions attribuées gratuitement, seront établies par référence à un objectif de croissance d'un ou plusieurs agrégats financiers, consolidés ou de l'activité concernée, tels que le chiffre d'affaires, résultat net, free cash-flow et/ou bénéfice net par action, dans chaque cas calculées sur la durée de la période d'acquisition. Les objectifs et niveaux de performance à atteindre seront aussi exigeants que ceux fixés par le conseil d'administration à l'occasion des précédentes attributions (cf. section 3.1.6.3.9 plan 2016/3 du document de référence 2017).</p> |
| 33° | <p>Autorisation : réduction du capital par annulation d'actions</p> <p>Durée : 24 mois</p> <p>Plafond : 10 % du capital de la Société au jour de l'autorisation</p> <p>Objectif de la présente autorisation : annulation d'actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé.</p> |

23. Pouvoirs aux fins de formalités

34^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La 34^{ème} résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

A ce titre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

11. Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 167 524 309,63 euros ; et,
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 en application du (4) de l'article 39 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net part du Groupe de 113,7 millions d'euros.

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration,

- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 de la façon suivante :

| | |
|--------------------------|------------------|
| Bénéfice de l'exercice : | 167 524 309,63 € |
| Report à nouveau : | 256 059 087,55 € |
| Montant distribuable : | 423 583 397,18 € |

| | |
|--|-----------------|
| Dotation à la réserve légale prélevée sur le bénéfice de l'exercice : | 500,00 € |
| Paiement aux actionnaires d'un dividende par action de : | 0,42 € |
| Soit un dividende global de : | 72 551 549,70 € |
| (sur la base des 172 741 785 actions composant le capital de la Société au 30/09/2017) | |

Le solde, soit la somme de 351 031 347,48 euros, étant affecté au crédit du compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera détaché de l'action le 16 mars 2018 et mis en paiement le 17 avril 2018.

Il est précisé que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

Par ailleurs, en cas de variation à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions ouvrant droit à dividende entre le 30 septembre 2017 et la date de détachement du dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée ou créditée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus, à la mise en paiement.

Ce dividende ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale Ordinaire, éligibles ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts :
 - (i) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2016 un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
 - (ii) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2015, un dividende total de 55 144 078,08 euros, soit un dividende par action de 0,32 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
 - (iii) que la Société a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2014, un dividende total de 32 872 402,20 euros, soit un dividende par action de 0,20 euro intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Option pour le paiement du dividende en actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le capital est entièrement libéré, conformément à l'article 24 des statuts de la Société et aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce,

- **décide** d'accorder à chaque actionnaire pour le paiement du dividende de 0,42 euro par action mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende est fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il est égal à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action Elior Group lors des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces à la date d'exercice de l'option.

Les actionnaires qui souhaiteraient exercer cette option disposeront d'un délai compris entre le 16 mars 2018 (date de détachement du coupon) et le 6 avril 2018 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, BNP Paribas Securities Services. En conséquence, tout actionnaire qui, au terme de ce délai, n'aurait pas opté en faveur du paiement de son dividende en actions nouvelles percevra l'intégralité de son dividende en numéraire.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende versé en numéraire, soit le 17 avril 2018.

Les actions nouvelles émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} octobre 2017.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **approuve** ledit rapport mentionnant les conventions et engagements qui ont été autorisés au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, en cas de cessation de ses fonctions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce,

- **approuve** la modification de l'engagement pris par la Société au bénéfice du président-directeur général en cas de cessation de ses fonctions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017 (en application du Code AFEP MEDEF)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation de l'article 26 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce,

ayant pris connaissance de la présentation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, telle que figurant dans le rapport du conseil d'administration et dans le document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

- **émet** un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général au 30 septembre 2017, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué au 30 septembre 2017 (en application du code AFEP MEDEF)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation de l'article 26 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce,

ayant pris connaissance de la présentation des éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué au 30 septembre 2017, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017, telle que figurant dans le rapport du conseil d'administration et dans le document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

- **émet** un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué au 30 septembre 2017, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président-directeur général pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017.

DIXIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 et à compter du 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 et à compter du 5 décembre 2017.

ONZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} novembre 2017.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général par intérim pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 5 décembre 2017 (en application de la loi Sapin 2)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2016/2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 5 décembre 2017.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en cas de cessation de ses fonctions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement pris par la Société au bénéfice du directeur général en cas de cessation de ses fonctions.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, en contrepartie d'une clause de non-concurrence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement pris par la Société au bénéfice du directeur général en contrepartie d'une clause de non-concurrence.

SEIZIÈME RÉOLUTION

Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice débutant le 1^{er} octobre 2017, à 600.000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration, à titre de jetons de présence, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du conseil d'administration en date du 26 juillet 2017 de coopter Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur avec effet au 1^{er} novembre 2017, en remplacement de Monsieur Philippe Salle, pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Philippe Guillemot en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, pour une durée de quatre ans, Monsieur Philippe Guillemot en qualité d'administrateur de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Nomination du Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, pour une durée de quatre ans, le Fonds Stratégique de Participations en qualité d'administrateur de la Société.

Le mandat du Fonds Stratégique de Participations prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Bernard Gault en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, pour une durée de quatre ans, Monsieur Bernard Gault en qualité d'administrateur de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Auffret en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de Monsieur Gilles Auffret prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et

- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Gilles Auffret.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de la Caisse de dépôt et placement du Québec en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

- **constate** que le mandat de la Caisse de dépôt et placement du Québec, cooptée en qualité d'administrateur par le conseil d'administration en date du 25 février 2016 pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017, ratifiée par l'Assemblée Générale en date du 10 mars 2017, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, son mandat d'administrateur, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de la société BIM en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de la société BIM prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de la société BIM.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de six ans, PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de Monsieur Jean-Christophe Georghiou, commissaire aux comptes suppléant, prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
- **renouvelle**, pour une durée de six ans, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION
Nomination de Madame Célia Cornu en qualité de censeur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer, pour une durée de quatre ans, Madame Célia Cornu en qualité de censeur.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION
Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
 - a. leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la trente-troisième résolution par la présente Assemblée Générale ; ou
 - b. leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
 - c. leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
 - d. leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
 - e. la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
 - f. l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - g. la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;
2. dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tout moyen sur tout marché financier, en ce compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), offre publique ou encore l'utilisation de tout instrument financier à terme (à l'exclusion de la vente d'options de vente) ;
3. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique ;
4. **décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 25 euros (hors frais d'acquisition) et **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres ;
5. **décide** que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra excéder 10 %

du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 430 millions d'euros ;

6. **décide** que le conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mars 2017 dans sa neuvième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global égal à 518 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date présente Assemblée Générale), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des vingt-neuvième et trente-et-unième résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;
5. **décide** que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 930 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ;
6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
 8. **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 9. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
 10. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mars 2017 dans sa dixième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, à émettre sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale ;
3. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;

4. **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
5. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ; étant précisé que ce montant constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la trente-et-unième résolution ; étant précisé au surplus que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 11 mars 2016 dans sa vingt-et-unième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

TRENTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. **décide** que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ; les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
4. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mars 2017 dans sa onzième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le

cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1 % par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant total nominal s'imputera d'une part, sur le sous-plafond global de 10 % du capital social fixé par la vingt-neuvième résolution et, d'autre part, sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à la date d'utilisation de la présente délégation et, dans le cas contraire, (ii) égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
5. le conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
6. **décide** en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
8. **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
9. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mars 2017 dans sa treizième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'attribution, notamment aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
2. **décide** que les bénéficiaires des attributions devront être des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
3. **décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et le cas échéant, les conditions d'attribution des actions étant précisé que l'acquisition des actions devra nécessairement être soumise à des conditions de performance quantitative déterminées par le conseil d'administration ainsi qu'à une condition de présence ;
4. **décide** que les conditions de performance quantitative, lesquelles s'appliqueront à l'ensemble des actions attribuées en application de la présente résolution, seront établies par référence à un objectif de croissance d'un ou plusieurs agrégats financiers consolidés ou de l'activité concernée, déterminés par le conseil d'administration, tels que chiffre d'affaires, résultat net, free cash-flow et/ou bénéfice net par action, dans chaque cas calculé sur trois exercices ;
5. **décide** que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder 1,2 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les attributions gratuites d'actions consenties en application de la présente résolution ;
6. **prend acte** que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce ;
7. **décide** que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution ;
8. **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive que (i) au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être d'une durée inférieure à un an minimum s'agissant des bénéficiaires membres du personnel salarié, et à trois ans minimum s'agissant des bénéficiaires mandataires sociaux, (ii) sous réserve, dans chaque cas, de la satisfaction par le bénéficiaire de conditions de performance quantitative déterminées par le conseil d'administration ainsi que d'une condition de présence ;
9. **décide** que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation des actions par les bénéficiaires, qui sera fixée par le conseil d'administration, ne pourra être inférieure à deux ans à compter de la date d'attribution s'agissant des bénéficiaires membres du personnel salarié, et à trois ans s'agissant des bénéficiaires mandataires sociaux de la Société, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire voire supprimer la période de conservation pour autant que la durée cumulée des deux périodes respecte le délai minimum de deux ans s'agissant des bénéficiaires membres du personnel salarié et de trois ans s'agissant des bénéficiaires mandataires sociaux, dans chaque cas à compter de la date d'attribution ;
10. **décide** que, par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition ;
11. **autorise** le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;

12. **décide** également que le conseil d'administration déterminera les modalités de détention des actions pendant l'éventuelle période de conservation et procédera aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfices ou primes dont la Société a la libre disposition afin de libérer les actions à émettre au profit des bénéficiaires ;
13. **prend acte** de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
14. **décide**, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
15. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes, (ii) déterminer les conditions et modalités d'attribution des actions (dont notamment les conditions de performance de la Société ou de son groupe ainsi que les conditions d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées), (iii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, (iv) fixer le nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'entre eux, (v) déterminer les dates des attributions et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, (vi) arrêter les périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées dans un règlement de plan d'attribution d'actions et (vii) pour les actions attribuées aux personnes visées à l'article L. 225-197-1 II, alinéa 4 du code de commerce, soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
16. **décide** également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de déléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ; et
17. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 11 mars 2016 dans sa vingt-sixième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. **décide** de donner à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération ;

3. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 10 mars 2017 dans sa quatorzième à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

TRENTE-QUATRIÈME RÉOLUTION
Pouvoirs aux fins de formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Nouvel administrateur indépendant dont la nomination est soumise à l'assemblée générale du 9 mars 2018

| | |
|--|---|
| <p>Fonds Stratégique de Participations</p> <p>Représentée par Virginie Duperat-Vergne</p> <p>Nombre d'actions Elior Group détenues : 8.674.616</p> | <p>Fonds Stratégique de Participations</p> <p>Le Fonds Stratégique de Participations est une société d'investissement à capital variable enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, destinée à favoriser l'investissement de long terme en actions, en prenant des participations qualifiées de « stratégiques » dans le capital de sociétés françaises. Le FSP est géré par le groupe Edmond de Rothschild.</p> <p>Sept compagnies d'assurances (BNP Paribas Cardif, CNP Assurances, Crédit Agricole Assurances, SOGECAP (Société Générale Insurance), Groupama, Natixis Assurances et Suravenir) sont aujourd'hui actionnaires du FSP et siègent à son conseil d'administration.</p> <p>Le représentant permanent du Fonds Stratégique de Participations est Virginie Duperat-Vergne.</p> <p>Directrice financière du groupe Gemalto depuis le 1^{er} décembre 2017, Virginie Duperat-Vergne était auparavant Directrice Financière adjointe et membre de la « Senior Leadership Team » de TechnipFMC. Au cours des sept dernières années passées dans cette société, elle a occupé différentes fonctions de premier plan au sein de la direction financière du groupe TechnipFMC.</p> <p>Virginie Duperat-Vergne a débuté sa carrière en tant qu'auditeur externe et a passé plus de dix ans chez Arthur Andersen, puis Ernst & Young (aujourd'hui EY) avant de rejoindre le Groupe Canal + en tant que Responsable de la Conformité des Règles Comptables.</p> <p>Elle est diplômée d'un Master in Management de Toulouse Business School</p> <p style="text-align: center;">Mandat en cours</p> <ul style="list-style-type: none">• Fonds Stratégique de Participations :<ul style="list-style-type: none">- Administrateur d'Arkema- Administrateur du groupe SEB- Administrateur d'Eutelsat Telecommunications- Administrateur de Tikehau Capital• Virginie Duperat-Vergne :<ul style="list-style-type: none">- Président de Gemalto Treasury Services, filiale du groupe Gemalto- Administrateur au sein de l'un des Advisory Boards du programme Accélérateur ETI2018-2019 de BPIFrance- Mentee au sein du Programme Board Women Partners <p style="text-align: center;">Mandat exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés</p> <ul style="list-style-type: none">• Fonds Stratégique de Participations<ul style="list-style-type: none">- Administrateur de Zodiac Aerospace• Virginie Duperat-Vergne :<ul style="list-style-type: none">- Administrateur de plusieurs filiales des groupes Technip et TechnipFMC, dont Technip France |
|--|---|

Nouvel administrateur indépendant dont la nomination est soumise à l'assemblée générale du 9 mars 2018

| | |
|---|---|
| <p>Bernard Gault</p> <p>Né le 29 septembre 1958</p> <p>Nationalité française</p> | <p>Banquier d'affaires et investisseur, Bernard Gault est l'associé fondateur de la société d'investissement Barville & Co, fondée en 2016, et co-fondateur de la société de conseils financiers et de gestion d'actifs Perella Weinberg Partners, constituée en 2006.</p> <p>Bernard Gault a débuté sa carrière en 1982 à la Compagnie Financière de Suez avant de rejoindre Morgan Stanley en 1988, où il sera notamment Managing Director jusqu'en 2006.</p> <p>Il est diplômé de Centrale Paris et de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.</p> <p style="text-align: center;">Mandat en cours</p> <ul style="list-style-type: none">- Président de Prime Vineyards Partners- Président de Wild Spirits- Administrateur d'OVH Groupe- Administrateur de Balmain S.A.- Administrateur de FFP Investment UK- Administrateur d'A.S.H.S. Ltd (Anya Hindmarch) <p>Autres mandats et fonctions</p> <ul style="list-style-type: none">- Senior Advisor de Perella Weinberg Partners- Gérant de SCI DE LA TROIKA- Gérant de SCI DU MAS DE LA FOUX- Gérant de la SCI de la Vigne aux Dames- Administrateur de la Fondation de l'Orchestre de paris |
|---|---|

Nouveau censeur dont la nomination est soumise à l'assemblée générale du 9 mars 2018

| | |
|--|---|
| <p>Célia Cornu Née le 31 octobre 1980 Nationalité française</p> | <p>Après une expérience de 5 ans au sein de la direction marketing des groupes Printemps et Galeries Lafayette, Célia Cornu s'oriente vers l'investissement financier chez Pragma Capital et Advent International, avant de rejoindre BIM en 2009. Elle analyse les opportunités d'investissement et assure la gestion des participations dans l'hôtellerie parisienne. Forte d'une solide expérience dans le secteur de l'investissement et de la gestion hôtelière, elle est nommée Directrice Générale de la Compagnie Hôtelière de Bagatelle en novembre 2015.</p> <p>Elle est également membre du Comité Stratégique de Sofibim.</p> <p>Mandats en cours : Administratrice de Sofibim Luxembourg</p> |
|--|---|

12. Direction générale

Philippe Guillemot – Directeur Général



Philippe Guillemot est directeur général d'Elixir Group depuis le 5 décembre 2017.

Philippe Guillemot a été, entre 2013 et 2016, directeur des opérations et des ventes d'Alcatel-Lucent, entreprise globale fortement exposée au marché américain et au cœur de la révolution digitale. Il a été le maître d'œuvre du plan de sauvetage et de transformation de la société, puis de son intégration au sein de Nokia.

Entre 2010 et 2012, il a été directeur général et administrateur d'Europcar, où il a engagé la modernisation de l'offre et de la marque Europcar pour les rendre plus attractives et mieux répondre aux attentes des clients. Il a également lancé un vaste plan d'amélioration de l'efficacité opérationnelle dans un contexte de marché très difficile.

Membre du comité exécutif d'Areva entre 2004 et 2010, il a présidé Areva Transmission et Distribution (T&D), ex. Division d'Alstom, où il a conduit avec succès deux plans stratégiques qui ont relancé l'activité de l'entreprise et significativement amélioré sa profitabilité. Sous son autorité, Areva T&D s'est fortement développé à l'international, multipliant son chiffre d'affaires par deux et sa valeur par quatre en six ans.

Auparavant, Philippe Guillemot a été membre des comités exécutifs de Valeo (1998-2000) et de Faurecia (2001-2003), où il a supervisé le développement à l'international de divisions de plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires.

C'est au sein du groupe Michelin (1993-1998 et 1983-1989) qu'il connaît sa première expérience de comité exécutif à 36 ans. Aux côtés d'Edouard Michelin, il a été l'architecte d'une organisation structurée autour de lignes de produits, qui a permis à Michelin de poursuivre une croissance profitable et dont les fondamentaux subsistent encore aujourd'hui.

Philippe Guillemot, 58 ans, est diplômé de l'université de Harvard, où il a obtenu un MBA ; il est également diplômé de l'École des Mines de Nancy et chevalier de l'ordre national du Mérite.

Pedro Fontana, Directeur Général Délégué

Pedro Fontana a été nommé directeur général délégué de la Société le 26 juillet 2017, puis, directeur général par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017, jusqu'à l'arrivée au sein du Groupe de Philippe Guillemot nommé directeur général de la Société par le conseil d'administration en date du 5 décembre 2017. Lors de cette même séance, le conseil a nommé, sur proposition de Philippe Guillemot, Pedro Fontana en qualité de directeur général délégué.



Pedro Fontana, 63 ans, est diplômé d'un MBA de l'université de Harvard. Il a débuté sa carrière dans le secteur bancaire en étant successivement président de Banca Catalana de 1994 à 1999, puis directeur général Catalogne de Banco Bilbao Vizcaya jusqu'en 2009. Pedro Fontana rejoint ensuite Áreas en 1998, tout d'abord en tant que membre du conseil d'administration, avant d'en prendre la vice-présidence en 2001.

C'est en 2012 qu'il devient président exécutif d'Áreas. Pedro Fontana est membre du comité exécutif du Groupe et rapporte directement à Philippe Guillemot, directeur général. Il a pour mission de définir une vision globale de l'activité de concession au niveau mondial, pour en faire la référence n°1, à travers un ambitieux programme international de développement du business.

13. Conseil d'administration

La Société a pour objectif d'assurer une diversité des compétences des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales applicables.

Sous réserve de l'adoption des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions lors de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration sera, à compter du 9 mars 2018, composé de dix administrateurs, dont six membres indépendants et quatre femmes, nommés pour quatre ans. Les nationalités suivantes sont représentées : américaine, canadienne, espagnole et belge. Ainsi, plus d'un tiers des membres du conseil sont de nationalité étrangère.

Conformément à l'article L. 225-27-1 I alinéa 2 du Code de commerce, le conseil d'administration ne comporte pas d'administrateur représentant les salariés dans la mesure où les conseils d'administration de ses filiales, Elior Restauration et Services et Areas Worldwide , respectivement holdings des activités de restauration collective et de services et des activités de concessions, comportent chacun un administrateur représentant les salariés.



Gilles Cojan
Président du conseil d'administration

Echéance du mandat : AG 2019 (*sous réserve de l'adoption de la 17^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Robert Zolade
Président d'honneur
Représentant la société BIM,
Administrateur

Echéance du mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 23^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Philippe Guillemot
Directeur Général
Administrateur

Echéance Du Mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 18^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Gilles Auffret
Administrateur référent
Administrateur indépendant

Echéance du mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 21^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Anne Busquet
Administratrice indépendante

Echéance du mandat : AG 2020



Emilio Cuatrecasas
Représentant la société Emesa
Corporacion Empresarial, S.L.,
Administrateur indépendant

Echéance du mandat : AG 2020



Virginie Duperat-Vergne
Représentante du Fonds Stratégique
De Participations
Administratrice indépendante

Echéance Du Mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 19^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Bernard Gault
Administrateur indépendant

Echéance du mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 20^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Sophie Javary
Représentant la société SERVINVEST
Administratrice

Echéance du mandat : AG 2020



Elisabeth Van Damme
Représentant la Caisse de dépôt
et placement du Québec,
Administratrice indépendante

Echéance du mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption DE LA 22^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Célia Cornu
Censeur

Echéance du mandat : AG 2022
(*sous réserve de l'adoption de la 26^e résolution lors de l'Assemblée Générale*)

14. Rapports des commissaires aux comptes

14.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Elior Group SA

9-11, Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Opinion

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er octobre 2016 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation des goodwill des activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaître plusieurs goodwill.

Ces goodwill s'élèvent à 2 562 millions d'euros (soit 49% du total bilan) au 30 septembre 2017. Ils ont été alloués aux groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées et correspondent aux activités de restauration collective et services d'une part, ainsi qu'aux activités de concessions d'autre part, comme indiqué à la note 6.6 de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette note explique également que :

- les valeurs comptables des goodwill sont examinées à chaque date de clôture afin d'apprécier s'il existe un indice de perte de valeur. S'il existe un tel indice, la valeur recouvrable de l'actif est estimée et une perte de valeur est comptabilisée si la valeur comptable de l'UGT à laquelle est affecté le goodwill est supérieure à sa valeur recouvrable estimée ;
- cette valeur recouvrable est déterminée en utilisant la valeur d'utilité ;

- la valeur d'utilité est calculée à partir de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie fondés sur des prévisions budgétaires établies et validées par la direction du groupe sur une période de cinq ans et un taux de croissance à long terme ne devant pas excéder le taux moyen de croissance à long terme du segment opérationnel d'activité.

La détermination de la valeur recouvrable des goodwill des activités de restauration collective et services, ainsi que des activités de concessions, qui représentent respectivement 73% (1 866 millions d'euros) et 27% (696 millions d'euros) du montant total des goodwill au 30 septembre 2017, repose très largement sur le jugement du groupe, et en particulier sur les trois hypothèses suivantes :

- les prévisions budgétaires à cinq ans
- le taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans
- le taux d'actualisation.

Nous avons donc considéré l'évaluation des goodwill des activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions, et en particulier la détermination des hypothèses de prévisions budgétaires à cinq ans, du taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans et du taux d'actualisation appliqué, comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe aux normes comptables appropriées en vigueur.

Nous avons également vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des données de base utilisées dans les tests de dépréciation, des éléments composant la valeur comptable des UGT relatives aux activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions qui sont testées par le groupe.

Nous avons en outre effectué une analyse critique des modalités de mise en œuvre des principales hypothèses retenues ainsi que de l'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par le groupe à une variation de ces principales hypothèses et en particulier :

- au titre des projections de flux de trésorerie sur cinq ans, nous avons apprécié :
 - le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie sur cinq ans par rapport au contexte économique et financier dans lequel opèrent les activités de restauration collective et services ainsi que les activités de concessions et la fiabilité du processus d'établissement des estimations en examinant les causes des différences entre les prévisions et les réalisations passées ;
 - la cohérence de ces projections de flux de trésorerie sur cinq ans avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires ;
- au titre du taux de croissance retenu au-delà de cinq ans, nous avons apprécié :
 - la cohérence du taux de croissance pour les flux projetés au-delà de cinq ans avec les taux retenus pour des sociétés considérées comme comparables, sur la base d'un échantillon de notes d'analyses relatives à la société ;
- au titre du taux d'actualisation appliqué aux projections de flux de trésorerie, nous avons apprécié :
 - que le taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés attendus des activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions est cohérent avec les taux retenus pour des sociétés considérées comme comparables, sur la base d'un échantillon de notes d'analyses relatives à la société.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.5.2, 6.6 et 8.9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation et exhaustivité des provisions pour risques fiscaux et sociaux

Risque identifié

Le groupe opère ses activités dans seize pays en Europe, en Amérique et en Asie et emploie environ 127 000 salariés. Il en résulte une exposition à différentes juridictions fiscales et sociales, ainsi que l'existence possible de redressements ou de litiges fiscaux et sociaux, liés aux activités courantes dans ces pays, avec les administrations fiscales et sociales locales ou avec les salariés.

Au 30 septembre 2017, les provisions pour risques fiscaux et sociaux s'élèvent à 30 millions d'euros comme indiqué en note 8.15.

Le groupe comptabilise une provision pour risque fiscal ou social dès lors qu'il estime que les critères définis par la norme comptable appropriée, comme décrit en note 6.10 de l'annexe aux comptes consolidés, sont remplis. Compte tenu de l'exposition du groupe aux problématiques fiscales et sociales, en partie spécifiques à son secteur

d'activité, et du degré de jugement élevé de la part du groupe dans l'estimation des risques et des montants comptabilisés, nous avons considéré l'évaluation et l'exhaustivité des provisions pour risques fiscaux et sociaux comme un point clé de notre audit.

Notre réponse

Nous avons, à partir d'entretiens avec la direction du groupe et des filiales ainsi que d'autres techniques de contrôle comme des procédures d'inspection, pris connaissance et évalué les procédures mises en place par le groupe et ses filiales pour recenser l'exhaustivité des passifs fiscaux et sociaux déclarés ou éventuels, apprécier les risques de sortie de ressources associés et le cas échéant constater des provisions.

Nos travaux ont consisté également à :

- apprécier la pertinence de la méthodologie retenue par le groupe par rapport à la nature du risque ;
- collecter des éléments probants afin d'apprécier l'évaluation du risque réalisée par le groupe et apprécier le bien-fondé des hypothèses utilisées pour la détermination des provisions fiscales et sociales (notamment par la lecture des décisions des administrations fiscales ou sociales ainsi que des correspondances récentes des sociétés du groupe avec celles-ci ou avec les avocats représentant des salariés en litige avec le groupe, et la revue de la jurisprudence applicable le cas échéant) ;
- procéder à des confirmations externes auprès des avocats engagés par le groupe pour le suivi des litiges fiscaux ou sociaux les plus significatifs ou les plus complexes afin d'obtenir des informations au titre de tout procès important ou en cours impliquant la société, toute réclamation fiscale ou autres en cours ou imminente contre la société et tout autre passif éventuel important à la charge de la société, et analyser les réponses reçues ;
- apprécier, pour les risques fiscaux, si les évolutions des réglementations fiscales correspondantes ont été prises en compte par le groupe ;
- analyser les variations de provisions de l'exercice, notamment les reprises de provisions devenues sans objet, ainsi que leur correcte comptabilisation et présentation dans les comptes.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.10 et 8.15 de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel (puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elior Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2017, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la onzième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit IS dans la seizième année, dont respectivement six et quatre années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 26 janvier 2018

KPMG Audit IS

François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit

Anne-Laure Julienne, *Associée*

Eric Bertier, *Associé*

14.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Elior Group SA

9-11, Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} octobre 2016 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participations :

Risque identifié

Les titres de participation, figurant au bilan au 30 septembre 2017 pour un montant net de 1 741 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'utilité.

Comme indiqué dans la note 1.1.2.2.2 de l'annexe, la valeur d'inventaire est estimée par la direction sur la base de la quote-part des capitaux propres détenus à la clôture de l'exercice corrigée des perspectives d'évolution des filiales concernées, de leur niveau de rentabilité et de leurs prévisions d'activité.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales, ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles, peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des

prévisions, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres de participation, créances rattachées et provisions pour risques constituait un point clé de l'audit.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminée par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation des activités des entités concernées établies par leurs directions opérationnelles ;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- apprécier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie ait été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à :

- vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel (puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elior Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2017, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la onzième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit IS dans la seizième année, dont respectivement six et quatre années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 26 janvier 2018

KPMG Audit IS
François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit
Anne-Laure Julienne, *Associée*
Eric Bertier, *Associé*

14.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Elior Group SA
9-11, Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. FINANCEMENT

- Neuvième avenant au contrat de crédit intitulé Senior Facilities Agreement (SFA)

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 9 mars 2017

Entité cocontractante : Elior Participations (dont le Gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group, représentée à la date de la signature du neuvième avenant au SFA par Philippe Salle), Bercy Participations (dont le président est Elior Group, représentée à la date de la signature du neuvième avenant au SFA par Philippe Salle)

Personnes concernées : Philippe Salle (administrateur et Président-directeur général d'Elior Group à la date de la signature du neuvième avenant au SFA, elle-même présidente de Bercy Participations, elle-même gérante d'Elior Participations)

Nature et objet : en vue d'optimiser sa structure de financement, Elior Group a conclu un nouvel avenant au contrat SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2016-2017 permettant, notamment :

- d'étendre la maturité des facilités consenties dans le cadre du SFA ;
- de modifier la définition de la notion d'endettement financier autorisé (*Permitted Financial Indebtedness*) ;
- d'aligner les conditions de maturité applicables aux engagements au titre de la Facilité I (*Facility I*) et du crédit renouvelable non-confirmé (*Uncommitted Acquisition Facility*) ;
- de procéder aux autres changements nécessaires dans le SFA afin de refléter les extensions de maturité.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « l'opération permettrait au Groupe d'optimiser sa structure de financement. »

2. REMUNERATION

- **Modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 26 juillet 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 26 juillet 2017 la modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle, approuvées le 29 avril 2015 et précédemment modifiées le 19 janvier 2017, sont présentées dans le paragraphe des « conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé ». Il a ainsi été décidé que :

- l'indemnité de départ serait due en cas de révocation de Philippe Salle de ses fonctions de président-directeur général de la Société, ou de départ contraint, telle que la décision du conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.
- le montant de l'indemnité de départ serait égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute Rémunération Variable Long Terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de prise d'effet du départ, à savoir la somme de la rémunération brute fixe perçue par Philippe Salle au titre des 12 derniers mois ayant précédé le 31 octobre 2017 et de sa rémunération variable 2016-2017.

Le droit à l'indemnité de départ dépendrait de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des deux dernières années perçues par le président-directeur général et non plus des trois dernières. Cependant, il est précisé que Philippe Salle a renoncé au versement de toute indemnité de départ.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 décembre 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017)

Nature et objet : le conseil d'administration, après avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations (CNR), a autorisé l'engagement pris par Elior Group au bénéfice du directeur général à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions. Le montant sera égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute Rémunération Variable Long Terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 % de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR s'est attaché à vérifier que la structure de la rémunération du directeur général, ses composantes et ses montants s'inscrivaient dans les principes susvisés et tenaient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché et du niveau de performances attendues. Il a en particulier apprécié le caractère approprié de la structure de rémunération proposée au regard des activités de la Société, de son environnement concurrentiel et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales ».

- **Accord de non concurrence de Philippe Guillemot, directeur général à compter du 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 décembre 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017)

Nature et objet : le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence. La Société a conclu avec Philippe Guillemot un accord de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR a émis un avis favorable à ce que, en cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, ce dernier soit tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société et du Groupe Elior pendant une période de deux années à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce en raison notamment des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général ».

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

REMUNERATION

- **Eléments de rémunérations de Philippe Salle, Président-directeur général de la Société**

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (Président-directeur général)

Rémunération fixe, autorisée par le conseil d'administration du 10 décembre 2015

La rémunération annuelle fixe de Philippe Salle sera égale pour l'exercice 2016/2017 à 900 000 euros brut. Cette rémunération fixe sera payée mensuellement.

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

La Société a comptabilisé enregistré une charge de 900 000 euros au titre de la rémunération fixe sur l'exercice clos le 30 septembre 2017.

Rémunération variable de base autorisée par le Conseil d'administration du 2 novembre 2015

En plus de la partie fixe de la rémunération, Philippe Salle a droit à une rémunération variable annuelle. Le montant de cette partie variable pourra être égal à 100% de la rémunération brute annuelle fixe (le « Montant Cible ») versée en contrepartie de l'atteinte d'objectifs annuels quantitatifs basés sur des critères de chiffre d'affaires, d'ebitda et de cash flow opérationnel et d'objectifs qualitatifs. Dans le processus d'élaboration de la rémunération variable, le comité des nominations et des rémunérations a considéré que ces critères quantitatifs étaient les plus appropriés au regard de la nature des métiers du Groupe et pour mesurer les niveaux de performances atteints.

Il appartiendra notamment au conseil d'administration, après avis du comité des nominations et des rémunérations de fixer chaque année la nature des objectifs quantitatifs et qualitatifs et leur poids respectif dans la part variable de la rémunération. La rémunération variable pourra par ailleurs être portée à 130 % du Montant Cible (soit 1.170.000 euros brut) en cas de dépassement de ces objectifs.

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

Le conseil d'administration du 5 décembre 2017 a arrêté le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2016/2017 à 90 630 euros (soit 10,07 % de sa rémunération annuelle fixe). La société a comptabilisé sur l'exercice la somme de 540 000 euros à ce titre.

Rémunération variable long terme, autorisée par le conseil d'administration du 29 avril 2015

Le montant de la rémunération variable long terme (ci-après « RVLTL ») de Philippe Salle est fonction de la croissance du bénéfice net par action de la Société retraité des éléments exceptionnels (ci-après « BNPA ») au titre des 5 exercices sociaux ouverts à compter du 1^{er} octobre 2014. Le montant des éléments exceptionnels à prendre en compte pour le calcul du BNPA est arrêté à la clôture de chaque exercice par le comité d'audit.

L'octroi de cette rémunération variable long terme sera conditionné au maintien de ses fonctions de Président-directeur général de la Société sur une période donnée suivant l'acquisition de la RVLTL concernée.

Le montant de la RVLTL au titre d'un exercice donné sera fonction du niveau de BNPA atteint au titre dudit exercice, avec un mécanisme de seuil de déclenchement et de plafonnement au terme duquel le montant de la rémunération variable pourra varier entre 1,25 et 2,5 millions d'euros brut par exercice donné, étant précisé qu'aucune RVLTL ne sera due au titre d'un exercice donné si le seuil de déclenchement n'est pas atteint.

Le montant de la RVLTL au titre d'un exercice donné N sera acquis à la clôture du deuxième exercice clos suivant l'exercice N et sera payé à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice N si Philippe Salle est toujours Président-directeur général d'Elior Group à cette dernière date. Ainsi à titre d'exemple, le montant de la RVLTL de l'exercice 2018 ne sera acquis qu'au 30/09/2020 et ne sera mis en paiement que le 30/09/2022 si Philippe Salle est toujours Président-directeur général d'Elior Group à cette même date.

Par exception, les montants des RVLTL acquises au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 seront payées à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice concerné dans la limite de 1,25 million d'euros, l'excédent éventuel étant payé selon le principe énoncé au paragraphe ci-dessus, c'est-à-dire à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice concerné si Philippe Salle est toujours président-directeur général d'Elior Group à cette date.

En outre, si le mandat de Président-directeur général de Philippe Salle prenait fin entre la date d'acquisition de la RVLTL et la date de son paiement pour cause de décès, de longue maladie ou de révocation pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe, la RVLTL acquise serait payée par exception dès la date de fin de ses fonctions.

Le taux de progression du BNPA fixé par le conseil d'administration sur la période concernée (cinq exercices sociaux ouverts à compter du 1^{er} octobre 2014) conduit à un quasi doublement du BNPA d'ici à fin 2019.

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

Le conseil d'administration du 31 octobre 2017 a arrêté le montant de la rémunération variable long terme au titre de l'année 2014/2015 à 2,5 millions d'euros. Dans ce cadre, la société a comptabilisé sur l'exercice la somme de 1,875 millions euros au 30 septembre 2017 (625 000 euros avaient déjà été provisionnés dans les comptes au 30 septembre 2016).

Indemnité de départ, autorisée par le conseil d'administration du 29 avril 2015

Le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe de versement d'une indemnité de départ due à Philippe Salle, en cas de révocation de ses fonctions de Président-directeur général de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce. Cette indemnité est fixée à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute RVLT) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration. Cette indemnité de départ sera due si, à la date de décision de la révocation, l'une des deux conditions de performance suivantes est remplie :

- le résultat net ajusté du Groupe et le cash-flow des opérations générés par le Groupe est supérieur ou égal à 2/3 du budget sur deux années consécutives ; et
- la performance du titre Elior Group en bourse appréciée sur deux années consécutives est supérieure ou égale à 2/3 de la moyenne de la performance des titres des trois plus grosses capitalisations boursières de sociétés cotées dans un marché de l'Union européenne et du même secteur d'activité que le Groupe sur cette même période.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, qui sera caractérisée notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- comportement inapproprié pour un dirigeant (critique de la Société et de ses organes dirigeants envers les tiers...);
- absence répétée de prise en compte des décisions du conseil d'administration et/ou agissements contraires auxdites décisions ;
- erreurs de communication répétées portant gravement atteinte à l'image et/ou à la valeur de la Société (impact sur le cours de bourse).

Aucune indemnité de départ ne sera due en cas de démission de Philippe Salle de ses fonctions de Président-directeur général de la Société.

Les conditions de performance liées à cette indemnité de départ ont été modifiées lors du conseil d'administration du 19 janvier 2017 et sont présentées dans les « conventions et engagements approuvés depuis l'exercice écoulé ».

Véhicule de fonction, autorisée par le conseil d'administration du 29 avril 2015

Philippe Salle disposera d'un véhicule de fonction qu'il pourra utiliser à des fins personnelles et qui sera déclaré à titre d'avantage en nature au sens de la réglementation fiscale et sociale.

Prestations sociales et assurances, autorisée par le conseil d'administration du 29 avril 2015

Philippe Salle bénéficiera des régimes mis en place au sein du groupe Elior et applicables aux mandataires sociaux en matière de couverture sociale et de retraite ainsi qu'en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le comité des nominations et des rémunérations s'est attaché à vérifier que la structure de la rémunération, ses composantes et ses montants tenaient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché et du niveau de performances attendues. Il a en particulier apprécié le caractère approprié de la rémunération proposée compte tenu des activités de la Société, de son environnement concurrentiel et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales. Le comité a en particulier veillé à ce que la rémunération contienne une partie variable à long terme pour assurer la stabilité de la direction générale du Groupe, facteur important pour assurer le déploiement efficace de la stratégie qui sera arrêtée et la réalisation des objectifs en termes de développement et de croissance. »

- **Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle en cas de cessation de ses fonctions de président-directeur-général**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 29 avril 2015

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature, objet et modalités : le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence.

Aux termes dudit accord, Philippe Salle, postérieurement à la fin de ses fonctions dans la Société intervenue le 31 octobre 2017, a interdiction, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions de président-directeur général de la Société :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général d'Elior Group - cette obligation est toutefois limitée à certaines sociétés ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, Philippe Salle percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50% de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors RVLT) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors RVLT) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence. »

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

Le conseil d'administration du 5 décembre 2017 ayant arrêté le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2016/2017 à 90 630 euros, le montant de l'indemnité de non concurrence s'élève à 990 630 euros. La société a comptabilisé sur l'exercice la somme de 1 440 000 euros à ce titre.

- **Contrat de travail de Gilles Petit**

Conseil d'administration (ou conseil de surveillance avant le 11 juin 2014) ayant autorisé la convention : 11 juin 2014

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Gilles Petit (directeur général jusqu'au 10 mars 2015)

Nature et objet : Elior Group avait conclu avec Gilles Petit, directeur général, en date du 11 juin 2014, un avenant à son contrat de travail conclu le 1er octobre 2010, conduisant à la suspension de son contrat de travail le temps de l'exercice de son mandat de directeur général. La Société avait également conclu avec Gilles Petit, le 24 février 2014, un avenant à son contrat de travail prévoyant un accord de non-concurrence.

Modalités : aux termes dudit accord de non-concurrence, Gilles Petit, postérieurement à la fin de ses fonctions dans la Société, a interdiction de travailler pour des entreprises de restauration commerciale et/ou de restauration collective dans des fonctions similaires ou concurrentes pendant deux ans suivant l'expiration du contrat de travail. Cette interdiction est limitée aux principaux groupes de restauration collective et de services associés, et ce, sur le territoire de l'Union européenne, et aux sociétés de restauration collective de taille significative en France, en Espagne, en Italie, au Royaume-Uni, au Portugal et en Allemagne. Sur la même période, il a également interdiction d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus. En contrepartie, Gilles Petit percevra pendant les deux années suivant la rupture de son contrat de travail une indemnité mensuelle égale à 50% de son salaire mensuel brut.

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

Le conseil d'administration du 10 mars 2015 avait décidé de mettre fin au mandat de directeur général de Gilles Petit et avait autorisé le versement en sa faveur d'une indemnité de non-concurrence. La Société a versé à ce titre la somme de 380 882 euros à Gilles Petit au titre de l'indemnité de non-concurrence sur l'exercice clos le 30 septembre 2016. Ce montant avait été intégralement provisionné au 30 septembre 2015. Aucun montant n'a été comptabilisé sur l'exercice 2016/2017.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 10 mars 2017, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 27 janvier 2017.

REMUNERATION

- Modification des conditions de performance de l'indemnité de départ de Philippe Salle

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 19 janvier 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de faire réaliser une étude par le cabinet Mercer portant sur l'analyse de la rémunération du Président-directeur général, et notamment sur la structure de son indemnité de départ. Il ressort de cette analyse que la clause d'indemnité de départ pourrait être modifiée et ses conditions d'octroi renforcées afin de se rapprocher de la pratique du marché en prévoyant, par exemple, que son versement soit fonction de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des trois dernières rémunérations variables annuelles perçues par le Président-directeur général par rapport au montant maximum cible de la rémunération variable correspondante.

Modalités : sur la base de cette étude, le comité des nominations et des rémunérations, en accord avec Philippe Salle, a recommandé au conseil de remplacer les conditions de performance de l'indemnité de départ approuvées le 29 avril 2015, et de prévoir désormais que l'indemnité de départ ne sera due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le Président-directeur général est au moins égale à 80 % de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aura droit Philippe Salle sera :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égale à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égale ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$,
Où : $X = (M-80) / (100-80)$

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « le durcissement des conditions d'obtention de l'indemnité de départ du Président-directeur général, se traduisant par la modification des conditions de performance sur la base desquelles le montant de l'indemnité est calculé répond à la nécessité de se rapprocher de la pratique du marché. »

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé : Philippe Salle ayant renoncé au versement de toute indemnité de départ, aucun montant n'a été comptabilisé au 30 septembre 2017.

FINANCEMENT

- Huitième amendement du 29 janvier 2016 au « Senior Facilities Agreement » (le « SFA »)

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 10 décembre 2015

Entité cocontractante : Elior Participations (dont le Gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group, représentée à la date de la signature du huitième avenant au SFA par Philippe Salle), Bercy Participations (dont le président est Elior Group, représentée à la date de la signature du huitième avenant au SFA par Philippe Salle)

Personnes concernées : Philippe Salle (administrateur et Président-directeur général d'Elior Group à la date de signature du huitième avenant au SFA, elle-même présidente de Bercy Participations, elle-même gérante d'Elior Participations)

Nature et objet : dans le cadre du réaménagement des financements du Groupe, Elior Group a conclu, le 29 janvier 2016, un huitième amendement au SFA.

Modalités : les principales dispositions du huitième SFA sont les suivantes :

- étendre la maturité de la facilité B (facility B), du Crédit Renouvelable Initial (Original Revolving Facility), des engagements au titre de la facilité I (Facility I Commitment) et du crédit d'acquisition non confirmé (Uncommitted

Acquisition Facility) afin que ces dernières expirent lors du cinquième anniversaire de la date de prise d'effet de cet avenant,

- modifier la définition d'endettement financier autorisé (Permitted Financial Indebtedness),
- faire courir de nouveau la période d'engagement du crédit renouvelable non confirmé (Uncommitted Revolving Facility Commitment Period) à compter de la date de prise d'effet de cet avenant et sans que les montants du crédit renouvelable non confirmé (Uncommitted Revolving Facility) confirmés jusqu'au jour de la prise d'effet de cet avenant, ne soient pas pris en considération dans les limites de 400 millions d'euros et 400 millions de dollars respectivement,
- permettre à la Société de mettre en place un programme d'émission de billets de trésorerie en vue de financer ses besoins en fonds de roulements et les besoins à court terme au titre de son activité.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « l'opération permettrait au groupe de réaliser des économies de charges. Le pay-back serait assuré en un an. Par ailleurs, l'opération devrait permettre d'assouplir certains covenants. »

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 26 janvier 2018

KPMG Audit IS
François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit
Anne-Laure Julienne, *Associée*
Eric Bertier, *Associé*

14.4 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 - Résolutions n°28 et 29)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives de l'émission avec maintien du droit de préférentiel de souscription (28ème résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (29ème résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Il est précisé qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de ces délégations pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28ième résolution, excéder 518 000 euros au titre des 28ème, 29ème et 31ème résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 10% du capital social à la date de la présente Assemblée pour chacune et au titre des 29ème et 31ème résolutions. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 28ème résolution excéder 930 millions d'euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 28ème et 29ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 7 février 2018 et Paris La Défense, le 5 février 2018

KPMG Audit IS

François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit

Anne-Laure Julienne, *Associée*

Eric Bertier, *Associé*

14.5 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 - Résolution n°31)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de toute société dont la société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du code du commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant total nominal des augmentations ne pourra excéder 2% du capital social de la société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissant, étant précisé que ce montant total nominal s'imputera d'une part, sur le sous-plafond global de 10 % du capital social fixé par la vingt-neuvième résolution et, d'autre part, sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-huitième résolution et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions, et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 7 février 2018

KPMG Audit IS

François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit

Anne-Laure Julienne, *Associée*

Eric Bertier, *Associé*

14.6 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 - Résolution n°32)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société, et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre dans la limite de 1,2 % du capital de la société, étant précisé que le nombre total d'attributions consenties aux mandataires sociaux de la société ne pourra dépasser 30% de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 7 février 2018

KPMG Audit IS
François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit
Anne-Laure Julienne, *Associée*
Eric Bertier, *Associé*

14.7 Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

(Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 - Résolution n°33)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 7 février 2018

KPMG Audit IS
François Caubrière, *Associé*

PricewaterhouseCoopers Audit
Anne-Laure Julienne, *Associée*
Eric Bertier, *Associé*

15. Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné(e) :

Nom_____

Prénom_____

Adresse complète_____

Titulaire de _____ action(s) sous la forme nominative de la société Elior Group, société anonyme au capital de 1 727 417,85 euros, dont le siège social est au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 168 003 RCS Nanterre,

prie la société **Elior Group**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 les documents visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

A _____, le _____ / _____ / 2018

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à :

BNP Paribas Securities Services

C.T.S Assemblées - 9 rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex - France